



Cour de cassation

LIBERCAS

6 - 2023



ABUS DE CONFIANCE

Abus de biens sociaux - Éléments constitutifs - Élément moral - Intention frauduleuse

L'article 492bis du Code pénal sanctionne notamment le dirigeant d'une personne morale qui, frauduleusement, utilise les biens sociaux non dans l'intérêt de cette personne morale mais dans son propre intérêt; l'intention frauduleuse caractérisant ce délit consiste à agir à des fins contraires à l'intérêt social, en étant conscient que l'usage fait des actifs de la personne morale infligera à celle-ci un préjudice significatif (1). (1) Voir Cass. 18 mars 2020, RG P.19.1299.F, Pas. 2020, n° 200, avec concl. MP.

- Art. 492bis Code pénal

Cass., 9/6/2021

P.21.0298.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.2](#)

Pas. nr. ...

ABUS DE DROIT

Matière disciplinaire - Récusation - Succession de demandes en récusation - Paralysie du cours de la justice

Lorsqu'une succession de récusations répétées sans véritable argumentation utile procède d'une même volonté de retarder, voire d'empêcher systématiquement le déroulement de la procédure disciplinaire, la nouvelle demande de récusation, qui intervient alors que la Cour a déjà rejeté deux demandes du même ordre, est purement dilatoire et ne constitue dès lors pas une demande en récusation mais un acte qui n'en revêt que l'apparence à l'effet de paralyser le cours de la justice, de sorte que pareille requête constitue un abus de procédure qui n'appelle l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par les articles 836 à 838 du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 4 septembre 2019, RG P.19.0935.F, Pas. 2019, n° 434.

- Art. 828 Code judiciaire

Cass., 1/10/2021

D.21.0007.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Obligations - Convention de netting - Processus de compensation conventionnelle - Situation de concours - Loi du 15 décembre 2004 - Objet - Conséquence - Conditions de la compensation

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1); tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (2). (1) Cass. 4 mars 2021, RG C.20.0404.F, Pas. 2021, n° 158. (2) Cass. 27 avril 2020, RG C.19.0435.N, Pas. 2020, n° 247.

- Art. 1134, al. 3 Ancien Code civil

Cass., 22/10/2021

C.20.0265.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211022.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Appréciation de la proportionnalité - Litige entre personnes privées

Lorsqu'une personne privée invoque un droit à l'encontre d'une autre personne privée, le juge ne peut apprécier la proportionnalité de l'exercice qu'elle fait de ce droit à l'aune d'un intérêt collectif distinct de leurs intérêts respectifs (1). (1) Voir Cass. 16 novembre 1961 (Bull. et Pas. 1962, I, 332).

- Art. 1134, al. 3 Ancien Code civil

Cass., 22/10/2021

C.20.0265.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211022.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Sanction

En vertu du principe général du droit interdisant, s'agissant des conventions, l'abus de droit consacré à l'article 1134, alinéa 3, de l'ancien Code civil, le juge qui constate que la partie qui a exercé un droit conféré par la convention d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne prudente et diligente peut réduire ce droit à son exercice normal ou imposer la réparation du préjudice causé par l'abus (1). (1) Cass. 19 octobre 2018, RG C.15.0086.N, Pas. 2018, n° 570.



- Art. 1134, al. 3 Ancien Code civil

Cass., 20/12/2021

S.18.0089.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.6

Pas. nr. ...



ACCIDENT DU TRAVAIL

Réparation - Généralités

Fedris - Accord - Refus d'entériner

Si Fedris refuse d'entériner un accord entre l'assureur contre les accidents du travail et la victime d'un accident du travail, ledit accord est sans effet et la partie la plus diligente doit soumettre au tribunal du travail le litige relatif au règlement des conséquences de l'accident du travail; à cet égard, le tribunal du travail n'est pas lié par l'accord entre les parties contenu dans cet accord; tant que l'accord visé n'est pas entériné, il ne peut être considéré que comme un projet d'accord (1). (1) Voir Cass. 4 février 1943, Bull. et Pas. 1943, I, 51.

- Art. 65, al. 1er, 2, 6 et 8 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Cass., 20/12/2021

S.21.0041.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.10](#)

Pas. nr. ...

Fedris - Accord - Refus d'entériner - Force obligatoire des dispositions

Un accord non entériné par Fedris n'a pas de valeur de loi entre parties, n'a pas force obligatoire et tous les engagements unilatéraux ou les accords antérieurs à l'entérinement peuvent toujours être contestés (1). (1) Voir Cass. 4 février 1943, Bull. et Pas. 1943, I, 51.

- Art. 65, al. 1er, 2, 6 et 8 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

- Art. 1134 Ancien Code civil

Cass., 20/12/2021

S.21.0041.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.10](#)

Pas. nr. ...

Secteur public. règles particulières

Réparation - Victime bénéficiaire des prestations de l'assurance soins de santé - Décision du service médical sur le pourcentage d'incapacité permanente - Proposition de rente du centre public d'action sociale - Accord de la victime

L'accord de la victime sur la proposition de rente du centre public d'action sociale qui l'occupait au moment de l'accident forme une convention entre ce débiteur de la réparation et le bénéficiaire des prestations de l'assurance soins de santé et indemnités, au sens de l'article 136, § 2, alinéa 5, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, même si la volonté du centre est partiellement liée par la décision du service médical sur le pourcentage d'incapacité permanente et si, dans ce cas d'accord, la proposition de rente est reprise dans une décision du centre notifiée à la victime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, al. 1er, 1°, 4, 1), 8, al. 1er, 9, § 1er et 3, al. 1er et 2, 10 et 26, § 1er A.R. du 13 juillet 1970

- Art. 1er, al. 1er, 9°, 3, al. 1er, 1°, b), et 16, al. 2 L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

- Art. 136, § 2, al. 5 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 17/5/2021

S.20.0066.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.2](#)

Pas. nr. ...

Réparation - Victime bénéficiaire des prestations de l'assurance soins de santé -



Décision du service médical sur le pourcentage d'incapacité permanente - Proposition de rente du centre public d'action sociale - Accord de la victime - Organisme assureur - Opposabilité

Cette convention est inopposable à l'organisme assureur sans l'accord de ce dernier et la décision du centre qui la met en œuvre est, de même, sans effet à l'égard de l'organisme assureur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, al. 1er, 1°, 4, 1), 8, al. 1er, 9, § 1er et 3, al. 1er et 2, 10 et 26, § 1er A.R. du 13 juillet 1970

- Art. 1er, al. 1er, 9°, 3, al. 1er, 1°, b), et 16, al. 2 L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

- Art. 136, § 2, al. 5 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 17/5/2021

S.20.0066.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.2](#)

Pas. nr. ...

Indemnisation dans le régime de la loi sur les accidents du travail - Indemnisation dans le régime du droit commun - Interdiction de cumul - Etendue - Activité professionnelle en dehors du secteur public

Les articles 14, § 2, alinéa 2, et 14bis, § 2, de la loi du 3 juillet 1967 interdisent le cumul des indemnités en matière d'accident du travail, jusqu'à concurrence de leur montant, avec les réparations prévues par le droit commun ou l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 pour le même dommage; cette interdiction de cumul ne s'étend pas au dommage dont la réparation n'est pas couverte par la loi du 3 juillet 1967 (1). (1) Cass. 2 novembre 2018, RG C.17.0393.N, Pas. 2018, n° 601, avec concl. de Mme Mortier, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 14, § 2, al. 2, et 14bis, § 2 L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

Cass., 1/10/2021

C.19.0307.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Indemnisation dans le régime de la loi sur les accidents du travail - Champ d'application - Activité professionnelle en dehors du secteur public - Perte de revenus ou d'une chance de revenus

Le dommage permanent résultant de la perte de revenus ou d'une chance de revenus d'une activité professionnelle en dehors du secteur public n'est pas couvert par la loi du 3 juillet 1967.

- Art. 14, § 2, al. 2, et 14bis, § 2 L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

Cass., 1/10/2021

C.19.0307.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Indemnisation dans le régime de la loi sur les accidents du travail - Indemnisation dans le régime du droit commun - Efforts accrus - Interdiction de cumul



Même lorsqu'elles ont été calculées sans tenir compte de la nécessité de fournir des efforts accrus, les indemnités d'incapacité permanente de travail reconnues sur la base de la loi du 3 juillet 1967 ne peuvent être cumulées, jusqu'à concurrence de leur montant, avec les réparations dues en droit commun ou sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 pour le dommage matériel permanent consistant en ces efforts accrus (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2007, RG C.06.0255.N, Pas. 2007, n° 315.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 1/10/2021

C.19.0307.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.1

Pas. nr. ...



AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

Emploi sous contrat de travail par ou à l'initiative du CPAS - Subventionnement régional - Allocation

Il ressort de l'article 3 de l'arrêté du 28 avril 2005 que la subvention engagée et liquidée au cours d'une année, l'année de subvention, est allouée au prorata des jours de prestations accomplis par les ayants droit au cours de l'année précédente, la période de référence, et ne peut excéder 10 euros pour chacun de ces jours de prestations; il ne ressort ni de cette disposition ni d'aucune autre que le centre public d'action sociale qui justifierait d'un nombre de jours de prestations moindre au cours de l'année de subvention qu'au cours de l'année de référence ne respecterait pas les conditions d'octroi de la subvention, ne l'utiliserait pas aux fins pour lesquelles elle est accordée ou resterait en défaut de fournir les justifications de l'utilisation des sommes reçues, de sorte qu'il devrait la rembourser en application des articles 55 et 57 des lois sur la comptabilité de l'État.

- Art. 55 et 57 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

- Art. 3 Arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005

Cass., 8/10/2021

C.19.0112.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211008.1F.4

Pas. nr. ...



APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

Juge d'appel - Confirmation d'une mesure d'instruction - Appréciation d'une question litigieuse ne constituant pas le fondement de la mesure d'instruction

Le juge d'appel, qui confirme une mesure d'instruction, mais apprécie différemment un point litigieux ne constituant pas le fondement de la mesure d'instruction, est tenu de faire application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire et de renvoyer la cause au premier juge, dans la mesure où l'appréciation de celle-ci dépend du résultat de la mesure d'instruction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1068, al. 2 Code judiciaire

Cass., 3/2/2022

C.20.0403.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.7](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Jugement par défaut non frappé d'appel par le ministère public - Jugement rendu sur opposition - Appel du ministère public - Effet relatif de l'opposition - Remplacement de la peine principale d'emprisonnement par une peine de travail - Constatation de l'état de récidive pour la première fois en degré d'appel - Légalité

Si la décision rendue par défaut comporte à titre de peine principale une peine d'emprisonnement et que, statuant sur l'appel de la décision rendue sur opposition, les juges d'appel remplacent cette peine par une peine de travail, la constatation par ces juges de l'état de récidive du prévenu n'aggrave pas sa situation.

Cass., 26/5/2021

P.20.0771.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Jugement par défaut non frappé d'appel par le ministère public - Jugement rendu sur opposition - Appel du ministère public - Effet relatif de l'opposition

Lorsqu'un jugement rendu par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, la juridiction d'appel statuant sur les appels du prévenu et du ministère public contre le jugement rendu sur opposition ne peut aggraver la situation du prévenu telle qu'elle résulte du jugement par défaut (1). (1) Cass. 19 février 2020, RG P.19.1247.F, Pas. 2020, n° 144.

Cass., 26/5/2021

P.20.0771.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Jugement de l'action civile - Question litigieuse tranchée par le premier juge - Jugement non frappé d'appel sur ce point

Lorsqu'elle statue sur une question litigieuse tranchée par un jugement non frappé d'appel, la juridiction d'appel méconnaît sa saisine et, partant, commet un excès de pouvoir.

- Art. 19 Code judiciaire

Cass., 9/6/2021

P.21.0028.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Effet relatif - Action civile - Jugement déterminant la part de responsabilité du



prévenu dans le dommage subi par la partie civile - Appel du prévenu seul - Aggravation de la part de responsabilité du prévenu - Légalité

Sur le seul appel du prévenu contre un jugement déterminant sa part de responsabilité dans le dommage subi par la partie civile, le juge d'appel ne peut aggraver cette part (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2009, RG P.08.1842.N, Pas. 2009, n° 168.

- Art. 199 et 202 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/6/2021

P.21.0028.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Pouvoir d'évocation - Règlement de la procédure - Renvoi - Appel de l'inculpé - Nullité de l'ordonnance de renvoi

Lorsqu'elle a constaté la nullité de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation doit, en vertu du pouvoir d'évocation qui lui est attribué par l'article 215 du Code d'instruction criminelle, statuer elle-même sur l'existence ou non de charges suffisantes (1). (1) Cass. 29 janvier 2003, RG P.02.1368.F, Pas. 2003, n° 64.

- Art. 135, § 2, et 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/6/2021

P.20.1217.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Saisine du juge d'appel - Détermination - Déclaration d'appel - Formulaire de griefs - Appel du ministère public contre l'acquittement du prévenu du chef d'une des préventions - Absence d'appel contre la déclaration de culpabilité en raison d'autres faits - Infractions unies par une même intention

Lorsqu'un appel est formé par le ministère public contre le jugement qui acquitte le prévenu du chef d'une infraction, la déclaration de culpabilité en raison d'autres faits étant passée en force de chose jugée, ce recours limité saisit également les juges d'appel, en cas de réformation de l'acquittement, de la peine ou des mesures à prononcer en raison de l'infraction désormais déclarée établie et de celles unies à elle par une même intention.

- Art. 65, al. 2 Code pénal

- Art. 202 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/10/2021

P.21.0195.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211020.2F.12](#)

Pas. nr. ...



APPLICATION DES PEINES

Entraide judiciaire internationale - Peine ou mesure privative de liberté prononcée dans un Etat membre de l'Union européenne - Exécution en Belgique - Requête de la personne condamnée en adaptation de la peine ou mesure - Décision du procureur du Roi de Bruxelles - Contestation par la personne condamnée devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles - Pourvoi

Le délai de droit commun, prévu à l'article 423 du Code d'instruction criminelle, pour se pourvoir en cassation s'applique au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne (1). (Solution implicite).

(1) Aux termes duquel « si la personne condamnée estime que l'adaptation décidée par le procureur du Roi aggrave la peine ou la mesure prononcée dans l'État d'émission quant à sa durée ou à sa nature, elle peut contester cette décision devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles ». Des travaux parlementaires, il ressort que « le droit commun de la procédure pénale s'applique quant aux voies de recours ouvertes contre la décision du tribunal de l'application des peines » prise sur pied de cette disposition (Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 53K1796/001, p. 22). Ainsi, la Cour considère qu'en cas de pourvoi contre une telle décision, le demandeur en cassation ne peut déposer un mémoire après l'expiration du délai de droit commun prévu par l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.1013.F, Pas. 2019, n° 575, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général). (M.N.B.)

- Art. 18 L. du 15 mai 2012

- Art. 423 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/3/2021

P.21.0272.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine - Procédure à l'audience - Droit à l'assistance d'un avocat

Lorsqu'il ne constate pas que, eu égard aux circonstances invoquées par le condamné, celui-ci a renoncé à l'assistance d'un avocat à l'audience du tribunal de l'application des peines, le jugement ne justifie pas légalement sa décision de ne pas accueillir la demande du condamné d'ordonner la réouverture des débats, motivée par la circonstance que son avocat n'avait pas été convoqué à l'audience, qu'il avait toujours été assisté par lui dans les procédures le concernant et qu'il se déduisait de la prise de contact immédiate après l'audience que le condamné avait souhaité sa présence à ladite audience (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 53, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 9/6/2021

P.21.0670.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Exécution des peines privatives de liberté - Détention inopérante dans une autre cause - Indemnisation - Réparation par



L'imputation des jours de détention préventive inopérante sur les peines privatives de liberté en cours - Autorités compétentes pour ordonner cette imputation

Le contrôle déferé au tribunal de l'application des peines est limité aux conditions et modalités de l'exécution de la peine et ne s'étend pas aux prérogatives que la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, complétée par celle du 25 décembre 2016, attribuée au ministre de la Justice et, en cas de recours, à la Commission instituée par cette loi.

- Art. 28, § 3 et 4 L. du 13 mars 1973

- Art. 28, § 3 et 4 L. du 13 mars 1973

Cass., 9/6/2021

P.21.0666.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Exécution des peines privatives de liberté - Détention inopérante dans une autre cause - Indemnisation - Réparation par l'imputation des jours de détention préventive inopérante sur les peines privatives de liberté en cours - Autorités compétentes pour ordonner cette imputation

L'indemnité pour détention inopérante ou l'imputation des jours de détention préventive inopérante sur les peines privatives de liberté encore en cours sont décidées par le ministre de la Justice avec, en cas de refus, un recours ouvert auprès de la Commission instituée par la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

- Art. 28, § 3 et 4 L. du 13 mars 1973

Cass., 9/6/2021

P.21.0666.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Exécution des peines privatives de liberté - Détention inopérante dans une autre cause - Indemnisation - Réparation par l'imputation des jours de détention préventive inopérante sur les peines privatives de liberté en cours

L'article 28, § 1er, de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante prévoit l'indemnisation de toute personne qui, pendant plus de huit jours, aura été privée de liberté, sans que cette détention ait été provoquée par son propre comportement, si elle a été mise hors de cause par une décision judiciaire passée en force de chose jugée; selon l'article 28, § 2, alinéa 2, de la loi, lorsque la personne a encore des peines privatives de liberté en cours, la réparation s'effectue non pas par le paiement d'une indemnité mais par l'imputation des jours de détention préventive entrant en ligne de compte sur les peines privatives de liberté encore en cours.

- Art. 28, § 1er et § 2, al. 2 L. du 13 mars 1973

Cass., 9/6/2021

P.21.0666.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Avis favorable - Refus d'octroi - Raisons particulières - Absence d'indication - Défaut de motivation - Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Directeur de la prison

N'est pas régulièrement motivée la décision du Tribunal d'application des peines de refuser l'octroi de la modalité d'exécution de la peine qui ne laisse pas apparaître les raisons particulières ayant conduit les juges à s'écarter de l'avis favorable du directeur de la prison.

- Art. 56, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes



condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/7/2021

P.21.0890.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210728.VAC.2

Pas. nr. ...



APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Interruption - Cessation - Communication écrite de l'assureur à la personne lésée - Matière civile - Assurances terrestres - Droit propre de la personne lésée contre l'assureur - Prescription de l'action

Le juge du fond apprécie en fait si la communication de l'assureur remplit cette condition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 89, § 5 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 20/9/2021

C.20.0552.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.3](#)

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - "Non bis in idem" - Faits identiques ou substantiellement les mêmes

Il relève de l'appréciation souveraine du juge du fond d'examiner si les faits dont il est saisi et ceux qui ont été précédemment jugés constituent un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps ou dans l'espace (1).

(1) Cass. 4 juin 2019, RG P.18.0407.N, Pas. 2019, n° 341.

- Art. 50 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

- Art. 14.7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 20/9/2021

D.21.0005.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Interprétation d'un acte - Interprétation souveraine

L'interprétation que le juge donne d'un acte est souveraine pourvu qu'elle ne soit pas inconciliable avec ses termes (1). (1) Voir les concl. du MP; voir Cass. 25 mars 2021, RG C.20.0413.F, Pas. 2021, n° 223.

- Art. 1319, 1320 et 1322 Ancien Code civil

Cass., 25/10/2021

C.20.0422.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2](#)

Pas. nr. ...



ART DE GUERIR

Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Médecin - Procédure disciplinaire - Plainte - Défaut de tentative de conciliation

Le défaut de tentative de conciliation par le bureau du conseil provincial chargé d'instruire l'affaire, dans les cas de plainte, n'a pas pour effet que la procédure et la condamnation en résultant sont entachées de nullité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 20, § 1er, al. 3 A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

Cass., 20/9/2021

D.21.0005.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Ordre des médecins - Matière disciplinaire - Procédure - Conseil d'appel - Mode de notification de la décision

L'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire ne s'applique que dans les matières visées à l'alinéa 2 de cet article, auxquelles la procédure suivie devant le conseil d'appel de l'Ordre des médecins est étrangère (1). (1) Cass. 7 juin 2021, RG C.20.0237.F, Pas. 2021, n° 412.

- Art. 792, al. 3 Code judiciaire

Cass., 1/10/2021

D.21.0007.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Ordre des médecins - Matière disciplinaire - Récusation - Succession de demandes en récusation - Paralysie du cours de la justice - Abus de droit

Lorsqu'une succession de récusations répétées sans véritable argumentation utile procède d'une même volonté de retarder, voire d'empêcher systématiquement le déroulement de la procédure disciplinaire, la nouvelle demande de récusation, qui intervient alors que la Cour a déjà rejeté deux demandes du même ordre, est purement dilatoire et ne constitue dès lors pas une demande en récusation mais un acte qui n'en revêt que l'apparence à l'effet de paralyser le cours de la justice, de sorte que pareille requête constitue un abus de procédure qui n'appelle l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par les articles 836 à 838 du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 4 septembre 2019, RG P.19.0935.F, Pas. 2019, n° 434.

- Art. 828 Code judiciaire

Cass., 1/10/2021

D.21.0007.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Ordre des médecins - Matière disciplinaire - Procédure - Conseil d'appel - Décisions - Obligation de notification - Forme

Les décisions du conseil d'appel de l'Ordre des médecins, qui, en vertu de l'article 33 de l'arrêté royal du 6 février 1970, sont notifiées au médecin intéressé, ne doivent pas être remises à celui-ci en original.

- Art. 33 A.R. du 16 février 1970

Cass., 1/10/2021

D.21.0007.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5](#)

Pas. nr. ...



ASSISTANCE JUDICIAIRE

Demande dilatoire

Une demande en assistance judiciaire dilatoire et, surabondamment, disproportionnée à l'enjeu du litige est non fondée.

Cass., 20/12/2021

G.21.0238.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.PROD.1](#)

Pas. nr. ...



ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Organisation - Notion - Objet de l'infraction

L'organisation visée par 322 du Code pénal doit avoir un caractère volontaire exclusif de tout rassemblement accidentel ou circonstanciel; elle doit rattacher les différents membres les uns aux autres par des liens non équivoques érigeant leur entente en un corps capable de fonctionner au moment propice; l'objet de cette infraction est l'association de malfaiteurs et non les délits, qui en sont distincts (1). (1) Cass. 26 mars 2014, RG P.13.1907.F, Pas. 2014, n° 244.

- Art. 322 Code pénal

Cass., 22/3/2023

P.20.1218.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Participation à une association de malfaiteurs

L'existence de la participation à une association de malfaiteurs n'est pas tributaire d'une adhésion durant une période déterminée au groupement illicite; la loi n'exige pas davantage, au titre d'un élément constitutif de l'infraction, que l'auteur ait été recruté par l'association ou qu'il ait lui-même recruté d'autres membres.

- Art. 322 Code pénal

Cass., 22/3/2023

P.20.1218.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Participation à une association de malfaiteurs

L'existence de la participation à une association de malfaiteurs n'est pas tributaire d'une adhésion durant une période déterminée au groupement illicite; la loi n'exige pas davantage, au titre d'un élément constitutif de l'infraction, que l'auteur ait été recruté par l'association ou qu'il ait lui-même recruté d'autres membres.

- Art. 322 Code pénal

Cass., 22/3/2023

P.20.1218.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Organisation - Notion - Objet de l'infraction

L'organisation visée par 322 du Code pénal doit avoir un caractère volontaire exclusif de tout rassemblement accidentel ou circonstanciel; elle doit rattacher les différents membres les uns aux autres par des liens non équivoques érigeant leur entente en un corps capable de fonctionner au moment propice; l'objet de cette infraction est l'association de malfaiteurs et non les délits, qui en sont distincts (1). (1) Cass. 26 mars 2014, RG P.13.1907.F, Pas. 2014, n° 244.

- Art. 322 Code pénal

Cass., 22/3/2023

P.20.1218.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9](#)

Pas. nr. ...



ASSURANCE MALADIEINVALIDITE

Généralités

Accident du travail - Secteur public - Réparation - Victime bénéficiaire des prestations de l'assurance soins de santé - Décision du service médical sur le pourcentage d'incapacité permanente - Proposition de rente du centre public d'action sociale - Accord de la victime

L'accord de la victime sur la proposition de rente du centre public d'action sociale qui l'occupait au moment de l'accident forme une convention entre ce débiteur de la réparation et le bénéficiaire des prestations de l'assurance soins de santé et indemnités, au sens de l'article 136, § 2, alinéa 5, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, même si la volonté du centre est partiellement liée par la décision du service médical sur le pourcentage d'incapacité permanente et si, dans ce cas d'accord, la proposition de rente est reprise dans une décision du centre notifiée à la victime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, al. 1er, 1°, 4, 1), 8, al. 1er, 9, § 1er et 3, al. 1er et 2, 10 et 26, § 1er A.R. du 13 juillet 1970

- Art. 1er, al. 1er, 9°, 3, al. 1er, 1°, b), et 16, al. 2 L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

- Art. 136, § 2, al. 5 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 17/5/2021

S.20.0066.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.2](#)

Pas. nr. ...

Accident du travail - Secteur public - Réparation - Victime bénéficiaire des prestations de l'assurance soins de santé - Décision du service médical sur le pourcentage d'incapacité permanente - Proposition de rente du centre public d'action sociale - Accord de la victime - Organisme assureur - Opposabilité

Cette convention est inopposable à l'organisme assureur sans l'accord de ce dernier et la décision du centre qui la met en œuvre est, de même, sans effet à l'égard de l'organisme assureur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, al. 1er, 1°, 4, 1), 8, al. 1er, 9, § 1er et 3, al. 1er et 2, 10 et 26, § 1er A.R. du 13 juillet 1970

- Art. 1er, al. 1er, 9°, 3, al. 1er, 1°, b), et 16, al. 2 L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

- Art. 136, § 2, al. 5 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 17/5/2021

S.20.0066.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.2](#)

Pas. nr. ...



ASSURANCES

Assurances terrestres

Droit propre de la personne lésée contre l'assureur - Prescription de l'action - Interruption - Cessation

L'interruption de la prescription de l'action résultant du droit propre de la personne lésée contre l'assureur prend fin lorsque celle-ci peut déterminer avec certitude, à la réception de la communication écrite de l'assureur, si ce dernier indemniser son préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 89, § 5 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 20/9/2021 C.20.0552.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.3](#) Pas. nr. ...

Droit propre de la personne lésée contre l'assureur - Prescription de l'action - Interruption - Cessation - Communication écrite de l'assureur à la personne lésée - Pouvoir du juge

Le juge du fond apprécie en fait si la communication de l'assureur remplit cette condition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 89, § 5 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 20/9/2021 C.20.0552.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.3](#) Pas. nr. ...

Conditions générales - Contrats - Clauses - Rédaction en termes clairs et précis - Doute sur une clause - Interprétation la plus favorable au preneur

Les conditions générales, particulières et spéciales, les contrats d'assurance dans leur ensemble, ainsi que toutes les clauses prises séparément doivent être rédigées en termes clairs et précis et, en cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au preneur d'assurance prévaut dans tous les cas.

- Art. 23 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 8/10/2021 C.21.0070.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211008.1F.1](#) Pas. nr. ...

Assurance automobile obligatoire

Accident de la circulation - Implication de plusieurs véhicules - Faute de la victime en relation causale avec son dommage - Indemnisation de la victime par l'assureur d'un des véhicules - Subrogation de l'assureur dans les droits de la victime

Lorsque la victime a commis une faute en relation causale avec son dommage, l'assureur d'un des véhicules impliqués qui indemnise la victime n'est subrogé dans ses droits à l'égard du tiers responsable ou de son assureur que jusqu'à concurrence du montant auquel elle aurait pu prétendre en droit commun, compte tenu du partage de responsabilité avec le tiers responsable (1). (1) Voir concl. du MP avant Cass. 22 juin 2017, RG C.15.0080.F, Pas. 2017, n°413.

Cass., 17/9/2021 C.21.0029.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210917.1F.1](#) Pas. nr. ...

Accident de la circulation - Implication de plusieurs véhicules - Indemnisation de la

***victime par l'assureur d'un des véhicules - Recours contributoire de l'assureur contre les autres assureurs***

Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, les assureurs respectifs sont tenus d'indemniser la victime et de supporter, en règle, sur le plan contributoire, chacun une part égale; l'assureur d'un des véhicules impliqués qui indemnise la victime dispose ainsi d'un recours contre les autres assureurs solidairement tenus jusqu'à concurrence de ce qu'il a payé au-delà de sa part (1). (1) Voir concl. du MP avant Cass. 22 juin 2017, RG C.15.0080.F, Pas. 2017, n°413; voir. Cass. 28 septembre 2017, RG C.17.0006.N, Pas. 2017, n° 508.

- Art. 1251, 3° Ancien Code civil

Cass., 17/9/2021

C.21.0029.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210917.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Accident de la circulation - Implication de plusieurs véhicules - Faute de la victime en relation causale avec son dommage - Indemnisation de la victime par l'assureur d'un des véhicules - Recours contributoire de l'assureur contre les autres assureurs

Il suit de la combinaison des articles 1251,3° de l'ancien Code civil et 29bis de la loi du 21 novembre 1989 que, lorsque l'assureur qui indemnise la victime elle-même fautive est l'assureur du tiers responsable, il ne peut certes être subrogé dans les droits de la victime à l'égard du tiers responsable, mais il peut exercer, jusqu'à concurrence du montant que cette victime eût dû supporter selon le droit commun, un recours contributoire, par part égale, contre les assureurs des autres véhicules impliqués dans l'accident (1). (1) Voir concl. du MP avant Cass. 22 juin 2017, RG C.15.0080.F, Pas. 2017, n°413; voir. Cass. 28 septembre 2017, RG C.17.0006.N, Pas. 2017, n° 508.

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 1251, 3° Ancien Code civil

Cass., 17/9/2021

C.21.0029.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210917.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Accident du travail - Secteur public - Indemnisation dans le régime de la loi sur les accidents du travail - Indemnisation sur la base de la loi du 21 novembre 1989 - Efforts accrus - Interdiction de cumul

Même lorsqu'elles ont été calculées sans tenir compte de la nécessité de fournir des efforts accrus, les indemnités d'incapacité permanente de travail reconnues sur la base de la loi du 3 juillet 1967 ne peuvent être cumulées, jusqu'à concurrence de leur montant, avec les réparations dues en droit commun ou sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 pour le dommage matériel permanent consistant en ces efforts accrus (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2007, RG C.06.0255.N, Pas. 2007, n° 315.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 1/10/2021

C.19.0307.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.1](#)

Pas. nr. ...



AVOCAT

Action en paiement de frais et honoraires - Délai de prescription - Point de départ - Achèvement de la mission de l'avocat

La mission d'un avocat s'achève lorsque lui-même ou son client met de façon non équivoque un terme au mandat, même si l'avocat accomplit encore par la suite des actes consécutifs à la résiliation.

- Art. 2267bis, § 2 Ancien Code civil

Cass., 3/2/2022

C.21.0040.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.2](#)

Pas. nr. ...



CALOMNIE ET DIFFAMATION

Calomnie - Délai de prescription - Décret du 20 juillet 1831 sur la presse - Personne atteinte ayant agi dans un caractère public à raison de faits relatifs à ses fonctions - Notion - Professeur de mathématiques exerçant dans un athénée

L'article 4 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse exige que la calomnie ait atteint une personne ayant agi dans un caractère public à raison de faits relatifs à ses fonctions, ce qui suppose qu'elle accomplisse, en vertu d'une délégation directe ou indirecte de la Nation, des actes de la puissance publique; l'objectif du régime de la courte prescription institué par le décret est, en effet, de faciliter le contrôle des citoyens sur les actes de l'administration publique (1); l'enseignement des mathématiques, fût-il dispensé dans un établissement scolaire relevant du réseau officiel, ne constitue pas, à lui seul, dans le chef du professeur qui en est chargé, l'exercice d'une prérogative de puissance publique (2). (1) Voir Cass. 22 janvier 1917, Pas. 1917, p. 374. (2) Voir les concl. « dit en substance », partiellement contraires, du MP, selon qui le premier moyen, nouveau, était irrecevable ; contra décisions, citées dans les Nouvelles, selon lesquelles ont un caractère public, lorsqu'ils agissent pour l'acquit de leur fonctions ou devoirs professionnels, les fonctionnaires de l'enseignement et notamment les institutrices communales (Liège, 4 juillet 1872, Pas. 1872, II, 389, Cass. fr., 18 mai 1893, D.P. 1895, I, 462, etc., cités par J. LECLERCQ, « Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes », Nouvelles, Droit pénal, t. IV, 1989, p. 151, n° 7217).

- Art. 443, 444 et 447 Code pénal

- Art. 4 Décret du 20 juillet 1831

Cass., 29/9/2021

P.21.0523.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Délit de calomnie - Compatibilité avec l'article 10 de la Conv. D.H. - Droits de l'homme - Liberté d'expression - Limites

Le fait de réprimer le délit de calomnie conformément aux articles 443 et 444 du Code pénal ne constitue pas une restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression inconciliable avec l'article 10 de la Convention (1). (1) Cass. 2 mai 2001, RG P.01.0175.F, Pas. 2001, n° 249.

- Art. 443 et 444 Code pénal

- Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/9/2021

P.21.0523.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Calomnie par imputation faite en présence de la personne offensée et devant témoins - Eléments constitutifs - Exigence d'un ou plusieurs témoins

Le délit de calomnie par imputation faite en présence de la personne offensée et devant « témoins » peut être déclaré établi quand bien même il n'y en a eu qu'un; pour faire perdre son caractère outrageant à l'imputation faite dans un lieu privé, il faut qu'elle ait été proférée hors de la présence de tous témoins, car elle ne peut plus, dans ce cas, porter atteinte à l'honneur de la victime ni l'exposer au mépris public, alors qu'elle le peut si un tiers est présent (1). (1) Voir les concl. « dit en substance », partiellement contraires, du MP.

- Art. 443 et 444 Code pénal





CASSATION

Etendue - Matière civile

Partie en cause devant le juge du fond - Non appelée dans l'instance en cassation - Ni par la partie demanderesse ni par la partie défenderesse - Intervention volontaire dans l'instance en cassation - Déclarée irrecevable - Conséquence au regard des règles relatives à l'étendue de la cassation

Une partie en cause devant le juge du fond qui n'a pas été appelée dans l'instance en cassation par la partie demanderesse ou la partie défenderesse et dont l'intervention volontaire dans cette instance est déclarée irrecevable n'est, pour l'application des règles relatives à l'étendue de la cassation, pas une partie à l'instance en cassation (1). (1) Voir Cass. 18 mars 2016, RG C.150181.F, Pas. 2016, n° 194; Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0567.F, Pas. 2013, n° 665, avec concl. MP.

Cass., 5/11/2021

C.20.0549.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Dispositif non distinct

En matière civile, n'est, du point de vue de l'étendue de la cassation, pas un dispositif distinct du dispositif attaqué celui qui ne peut être l'objet d'un pourvoi recevable d'aucune des parties à l'instance en cassation (1). (1) Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0567.F, Pas. 2013, n° 665, avec concl. MP; Cass. 13 janvier 2005, C.04.0280.F, Pas. 2005, n° 22.

Cass., 5/11/2021

C.20.0549.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.4](#)

Pas. nr. ...



CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière civile

Champ d'application personnel - Tiers - Pas de tierce opposition - Opposabilité du jugement - Portée - Pouvoir des tiers

Si, en matière civile, l'autorité de la chose jugée est relative et n'a lieu qu'entre les parties, la force probante de la décision peut, à titre de présomption valant jusqu'à preuve contraire, être opposée aux tiers qui n'ont pas exercé de tierce opposition; les tiers peuvent de même se prévaloir de la force probante d'un jugement à l'égard des parties à cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 25/10/2021

C.20.0422.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2](#)

Pas. nr. ...

Appréciation de l'autorité de chose jugée - Loi applicable

L'autorité de la chose jugée qui s'attache à une décision s'apprécie au regard de la loi en vigueur au moment de sa prononciation.

- Art. 3 et 24 Code judiciaire

- Art. 1er Ancien Code civil

Cass., 5/11/2021

C.20.0139.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.7](#)

Pas. nr. ...



COMMERCE. COMMERCANT

Agents commerciaux indépendants - Agent principal - Apport de clientèle par un sous-agent - Avantage substantiel - Indemnité d'éviction - Directive 86/653/CEE - Article 17

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 17, § 2, a), 1er tiret, de la directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, doit être interprété en ce sens que l'indemnité d'éviction due à l'agent principal dans la mesure de la clientèle apportée par le sous-agent n'est pas « un avantage substantiel » procuré à l'agent principal et commettant du sous-agent, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 17, al. 2, a), première tiret Directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

- Art. 17, al. 2, a), première tiret Directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

Cass., 26/1/2023

C.20.0379.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230126.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Agents commerciaux indépendants - Agent principal - Apport de clientèle par un sous-agent - Avantage substantiel - Indemnité d'éviction - Directive 86/653/CEE - Article 17

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 17, § 2, a), 1er tiret, de la directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, doit être interprété en ce sens que l'indemnité d'éviction due à l'agent principal dans la mesure de la clientèle apportée par le sous-agent n'est pas « un avantage substantiel » procuré à l'agent principal et commettant du sous-agent, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 17, al. 2, a), première tiret Directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

- Art. 17, al. 2, a), première tiret Directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

Cass., 26/1/2023

C.20.0379.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230126.1F.5](#)

Pas. nr. ...



COMMUNE

Règlements et ordonnances - Publication par la voie de l'affichage - Annotation dans un registre du fait et de la date de la publication

Si l'annotation dans le registre spécialement prévu à cet effet constitue le seul mode de preuve admissible du fait et de la date de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale, il ne s'ensuit pas que cette annotation fasse preuve de la régularité de l'affichage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, 2 et 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. L 1133-1 et L 1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 17/5/2021

F.20.0159.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.7](#)

Pas. nr. ...

Règlements et ordonnances - Mode de publication - Affichage

L'affichage doit s'entendre d'un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l'existence d'un règlement ou d'une ordonnance dont il leur appartiendra, s'ils le souhaitent, de s'informer de la teneur à l'endroit précisé par l'affiche (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. L 1131-1, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 17/5/2021

F.20.0159.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.7](#)

Pas. nr. ...



COMPENSATION

Convention de netting - Processus de compensation conventionnelle - Situation de concours - Loi du 15 décembre 2004 - Objet - Conséquence - Conditions de la compensation

Les dispositions de la loi du 15 décembre 2004 déterminent les conditions de l'opposabilité aux tiers de la convention de compensation lors de la survenance d'une situation de concours; elles n'ont, sauf en cas de cession, ni pour objet ni pour effet de déroger aux conditions mêmes de la compensation, dont celle que les dettes existant à ce moment soient réciproques.

Cass., 17/9/2021

C.20.0262.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210917.1F.5](#)

Pas. nr. ...



COMPETENCE ET RESSORT

Matière répressive - Compétence

Compétence territoriale - Juridictions d'instruction - Etrangers - Privation de liberté - Recours devant la chambre du conseil - Critère de la résidence de l'étranger

Lorsque la compétence de la juridiction d'instruction est déterminée par la résidence de l'étranger conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, celle-ci s'entend du lieu de son habitation effective au moment où la mesure administrative est prise et non de celui où l'étranger déclare ensuite vouloir établir sa résidence; la circonstance que la rétention de l'étranger se trouve prolongée en application de l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.1502.F, Pas. 2012, n° 460.

- Art. 71, al. 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 26/5/2021

P.21.0663.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.8](#)

Pas. nr. ...



CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Taxes communales - Principe d'égalité - Exonérations - Justification de la différence de traitement - Autres dispositions du règlement - Caractère indissociable

Si, par essence, les exonérations prévues par un règlement-taxe poursuivent un objectif distinct du but financier propre à toute taxe, en sorte que la justification de leur caractère non discriminatoire doit s'apprécier en fonction de cet objectif, et si celui-ci est révélé par la nature et les caractéristiques communes des faits ou actes exonérés, c'est à la condition que ces exonérations ne soient pas à ce point indissociables des autres dispositions du règlement que leur annulation commanderait celle du règlement en son intégralité (1). (1) Cass. 31 janvier 2020, RG F.18.0054.F, Pas. 2020, n° 91.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/10/2021

F.19.0012.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.7](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Taxes communales - Principe d'égalité - Exonérations - Justification de la différence de traitement - Autres dispositions du règlement - Caractère indissociable

Si, par essence, les exonérations prévues par un règlement-taxe poursuivent un objectif distinct du but financier propre à toute taxe, en sorte que la justification de leur caractère non discriminatoire doit s'apprécier en fonction de cet objectif, et si celui-ci est révélé par la nature et les caractéristiques communes des faits ou actes exonérés, c'est à la condition que ces exonérations ne soient pas à ce point indissociables des autres dispositions du règlement que leur annulation commanderait celle du règlement en son intégralité (1). (1) Cass. 31 janvier 2020, RG F.18.0054.F, Pas. 2020, n° 91.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/10/2021

F.19.0012.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.7](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Absence de constatations de fait permettant à la Cour d'exercer son contrôle de légalité - Déduite d'une interprétation des dispositions légales dont l'arrêt fait application - Recevabilité

Est étranger à l'article 149 de la Constitution, le moyen qui fait grief à l'arrêt de ne pas comporter les constatations de fait permettant à la Cour d'exercer son contrôle de légalité mais déduit cette lacune d'une interprétation des dispositions légales dont l'arrêt fait application.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/10/2021

C.21.0161.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Obligation de motivation - Règle de forme - Recevabilité

L'obligation de motiver les jugements et arrêts est une règle de forme (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

**Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159*****Contrôle de légalité - Infraction urbanistique - Autorisation de régularisation - Permis d'urbanisme illégal - Absence de recours du fonctionnaire délégué***

De la circonstance que le fonctionnaire délégué s'est abstenu d'exercer les recours administratifs dont il disposait pour faire constater l'illégalité d'un permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins, il ne se déduit pas que ledit fonctionnaire ne soit plus habilité à invoquer l'illégalité de ce permis devant le juge pénal ni, partant, que ce dernier puisse se dérober au contrôle de légalité qui lui incombe en vertu de l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Contrôle de légalité par le pouvoir judiciaire - Arrêté royal de pouvoirs spéciaux - Confirmation législative

L'arrêté royal pris en exécution d'une loi attribuant des pouvoirs spéciaux au Roi ne constitue un acte du Pouvoir exécutif passible du contrôle de légalité des cours et tribunaux en vertu de l'article 159 de la Constitution qu'aussi longtemps qu'il n'a pas fait l'objet d'une confirmation législative (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477.

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Contrôle de légalité par le pouvoir judiciaire - Arrêté royal de pouvoirs spéciaux - Confirmation législative

L'arrêté royal pris en exécution d'une loi attribuant des pouvoirs spéciaux au Roi ne constitue un acte du Pouvoir exécutif passible du contrôle de légalité des cours et tribunaux en vertu de l'article 159 de la Constitution qu'aussi longtemps qu'il n'a pas fait l'objet d'une confirmation législative (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477.

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172***Taxes communales - Principe d'égalité - Exonérations - Justification de la différence de traitement - Autres dispositions du règlement - Caractère indissociable***

Si, par essence, les exonérations prévues par un règlement-taxe poursuivent un objectif distinct du but financier propre à toute taxe, en sorte que la justification de leur caractère non discriminatoire doit s'apprécier en fonction de cet objectif, et si celui-ci est révélé par la nature et les caractéristiques communes des faits ou actes exonérés, c'est à la condition que ces exonérations ne soient pas à ce point indissociables des autres dispositions du règlement que leur annulation commanderait celle du règlement en son intégralité (1). (1) Cass. 31 janvier 2020, RG F.18.0054.F, Pas. 2020, n° 91.



- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/10/2021

F.19.0012.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.7

Pas. nr. ...



CONTRAT DE TRAVAIL

Fin - Divers

Licenciement manifestement déraisonnable - Indemnisation - Fondement juridique

Le travailleur qui fait valoir qu'il a été licencié de manière manifestement déraisonnable et demande pour ce motif l'octroi d'une indemnisation dans le cadre de l'article 9, § 2, de la CCT n° 109 n'intente pas une action en violation de la CCT n° 109, mais se borne à demander l'application de cette convention collective, de sorte que la demande en question n'est pas fondée sur l'article 189 du Code pénal social (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 1er, al. 2, 8 et 9 de la CCT n° 109 relative à la motivation du licenciement, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 9 mars 2014.

- Art. 1er, al. 2, 8 en 9 C.C.T. n° 109 du 12 février 2014, conclue au sein du Conseil national du Travail, concernant la motivation du licenciement

- Art. 189 L. du 6 juin 2010

Cass., 20/12/2021

S.20.0019.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.12](#)

Pas. nr. ...

Licenciement manifestement déraisonnable - Interdiction - Méconnaissance

Il résulte des dispositions de la CCT n° 109 que cette dernière ne comporte pas, en tant que telle, d'interdiction du licenciement manifestement déraisonnable et que l'employeur ne se rend coupable de ne pas verser l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable prévue par la CCT n° 109 ou de ne pas la verser intégralement qu'après que le juge a considéré, à la demande du travailleur licencié, que le licenciement est manifestement déraisonnable et a, pour ce motif, accordé au travailleur une indemnisation appropriée correspondant au minimum à 3 et au maximum à 17 semaines de rémunération (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 1er, al. 2, 8 et 9 de la CCT n° 109 relative à la motivation du licenciement, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 9 mars 2014.

- Art. 1er, al. 2, 8 en 9 C.C.T. n° 109 du 12 février 2014, conclue au sein du Conseil national du Travail, concernant la motivation du licenciement

Cass., 20/12/2021

S.20.0019.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.12](#)

Pas. nr. ...



CONVENTION

Droits et obligations des parties - Entre parties

Envers les tiers - Convention de netting - Processus de compensation conventionnelle - Situation de concours - Loi du 15 décembre 2004 - Objet - Conséquence - Conditions de la compensation

Les dispositions de la loi du 15 décembre 2004 déterminent les conditions de l'opposabilité aux tiers de la convention de compensation lors de la survenance d'une situation de concours; elles n'ont, sauf en cas de cession, ni pour objet ni pour effet de déroger aux conditions mêmes de la compensation, dont celle que les dettes existant à ce moment soient réciproques.

Cass., 17/9/2021 C.20.0262.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210917.1F.5](#) Pas. nr. ...

Bonne foi - Méconnaissance

La circonstance qu'une partie méconnaît un effet de la convention et n'exécute donc pas celle-ci de bonne foi ne permet pas au juge de décider, en violation de l'article 1134, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, que l'autre partie peut prétendre, à titre de sanction, à un avantage tiré de la convention, sans constater que les conditions posées par la convention pour l'octroi de cet avantage sont réunies.

- Art. 1134, al. 1er Ancien Code civil

Cass., 20/12/2021 S.18.0089.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.6](#) Pas. nr. ...

Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Demande en justice - Défendeur - Exception de nullité d'une convention - Recevabilité

L'intérêt est une condition de recevabilité de l'action comme de la défense au fond; un défendeur ne justifie de l'intérêt requis pour invoquer en défense la nullité d'une convention qu'un demandeur lui oppose que s'il eût pu agir par la voie d'une action en nullité de cette convention (1). (1) Voir les concl. du MP. Voir Cass. 3 avril 2017, RG S.15.0009.N , Pas. 2017, n° 237.

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 25/10/2021 C.20.0422.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2](#) Pas. nr. ...

Demande en justice - Défense au fond - Recevabilité - Intérêt - Condition - Qualité de débiteur cédé

Celui qui invoque une défense au fond doit avoir un intérêt personnel et direct pour la former; le fait qu'un défendeur ait la qualité de débiteur cédé ne suffit pas à justifier d'un intérêt personnel et direct à invoquer la nullité de la cession de créance (1). (1) Voir les concl. du MP. Cass. 13 décembre 2018, RG C.15.0405.F, Pas. 2018, n° 709, avec concl. de M. de Koster, avocat général.

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 25/10/2021 C.20.0422.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2](#) Pas. nr. ...

**Obligation du tiers - Opposabilité - Portée - Exception de nullité d'une convention - Effet - Portée**

Un tiers est tenu de reconnaître l'existence et les effets d'une convention que lui oppose l'une des parties contractantes et cette opposabilité est indivisible; il s'ensuit que, lorsque, pour y faire échec, le tiers invoque la nullité de cette convention, l'inopposabilité qui en résulte porte sur l'intégralité des effets de la convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1165 et 1221 Ancien Code civil

Cass., 25/10/2021

C.20.0422.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2](#)

Pas. nr. ...

Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve**Contrat entre une entreprise et un consommateur - Doute sur le sens d'une clause - Interprétation la plus favorable au consommateur**

Lorsque toutes ou certaines clauses d'un contrat entre une entreprise et un consommateur sont écrites, ces clauses doivent être rédigées de manière claire et compréhensible et, en cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut.

- Art. VI.37 Code de droit économique

Cass., 8/10/2021

C.21.0070.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211008.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Force obligatoire (inexécution)**Interprétation - Appréciation par le juge**

Ne méconnaît pas la force obligatoire d'une convention, le juge qui reconnaît à la convention les effets que, dans l'interprétation qu'il en donne, cette convention a légalement entre les parties (1). (1) Cass. 4 janvier 2019, RG C.18.0045.N, Pas. 2019, n° 9, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 22 avril 2010, RG C.09.0253.N, Pas. 2010, n° 272; Cass. 23 octobre 2009, RG C.08.0010.F, Pas. 2009, n° 611; Cass. 29 mai 2008, RG C.07.0321.N, Pas. 2008, n° 332.

- Art. 1134 Ancien Code civil

Cass., 25/10/2021

C.20.0422.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2](#)

Pas. nr. ...



COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle - Procédure civile en déchéance de la nationalité - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Décision ordonnant la déchéance - Pourvoi du justiciable - Recevabilité - Conditions - Limites - Différence de traitement

Dès lors que la Cour constate que, pour l'instance en cassation, le législateur traite différemment le justiciable dont la déchéance de la nationalité est prononcée à la suite d'une procédure civile introduite devant la cour d'appel postérieurement à une condamnation pénale, et celui qui se voit déchoir de la nationalité par la décision qui statue en même temps sur l'action publique, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur la constitutionnalité de l'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 1er Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Procédure civile en déchéance de la nationalité - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Décision ordonnant la déchéance - Pourvoi du justiciable - Recevabilité - Conditions - Limites - Différence de traitement

Dès lors que la Cour constate que, pour l'instance en cassation, le législateur traite différemment le justiciable dont la déchéance de la nationalité est prononcée à la suite d'une procédure civile introduite devant la cour d'appel postérieurement à une condamnation pénale, et celui qui se voit déchoir de la nationalité par la décision qui statue en même temps sur l'action publique, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur la constitutionnalité de l'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 1er Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...



COUR D'ASSISES

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Procédure à l'audience - Rôle du président

Le président de la cour d'assises a la police de l'audience; il est personnellement chargé de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre dans lequel la parole est donnée à ceux qui la demandent (1). (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Chartre, 9ième éd., 2021, p. 1616.

- Art. 281, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/5/2021

P.21.0616.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210512.2F.12

Pas. nr. ...



DEMANDE EN JUSTICE

Recevabilité - Intérêt - Champ d'application - Défendeur - Exception de nullité d'une convention - Recevabilité

L'intérêt est une condition de recevabilité de l'action comme de la défense au fond; un défendeur ne justifie de l'intérêt requis pour invoquer en défense la nullité d'une convention qu'un demandeur lui oppose que s'il eût pu agir par la voie d'une action en nullité de cette convention (1). (1) Voir les concl. du MP. Voir Cass. 3 avril 2017, RG S.15.0009.N , Pas. 2017, n° 237.

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 25/10/2021

C.20.0422.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2](#)

Pas. nr. ...

Défense au fond - Recevabilité - Intérêt - Condition - Qualité de débiteur cédé

Celui qui invoque une défense au fond doit avoir un intérêt personnel et direct pour la former; le fait qu'un défendeur ait la qualité de débiteur cédé ne suffit pas à justifier d'un intérêt personnel et direct à invoquer la nullité de la cession de créance (1). (1) Voir les concl. du MP. Cass. 13 décembre 2018, RG C.15.0405.F, Pas. 2018, n° 709, avec concl. de M. de Koster, avocat général.

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 25/10/2021

C.20.0422.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2](#)

Pas. nr. ...



DETENTION PREVENTIVE

Maintien

Juridictions d'instruction - Absolue nécessité pour la sécurité publique - Motivation - Circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité - Prise en compte de faits nouveaux - Légalité

Les juridictions d'instruction qui maintiennent la détention préventive d'un inculpé doivent vérifier la subsistance d'indices sérieux de culpabilité et spécifier les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé qui rendent cette détention absolument nécessaire pour la sécurité publique; ces circonstances peuvent consister notamment dans le fait qu'outre les motifs ayant justifié la délivrance du mandat d'arrêt, l'instruction fait apparaître que l'inculpé pourrait avoir commis d'autres infractions que celles visées par l'inculpation (1). (1) Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.1672.F, Pas. 2008, n° 675.

- Art. 22, al. 6, 23, 4°, et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 12/5/2021

P.21.0619.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210512.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Detention illegale et inopérante - Indemnisation

Détention inopérante - Personne ayant encore des peines privatives de liberté en cours - Réparation par l'imputation des jours de détention préventive inopérante sur ces peines - Autorités compétentes pour ordonner cette imputation - Tribunal de l'application des peines

Le contrôle déferé au tribunal de l'application des peines est limité aux conditions et modalités de l'exécution de la peine et ne s'étend pas aux prérogatives que la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, complétée par celle du 25 décembre 2016, attribue au ministre de la Justice et, en cas de recours, à la Commission instituée par cette loi.

- Art. 28, § 3 et 4 L. du 13 mars 1973

Cass., 9/6/2021

P.21.0666.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Détention inopérante - Personne ayant encore des peines privatives de liberté en cours - Réparation par l'imputation des jours de détention préventive inopérante sur ces peines - Autorités compétentes pour ordonner cette imputation

L'indemnité pour détention inopérante ou l'imputation des jours de détention préventive inopérante sur les peines privatives de liberté encore en cours sont décidées par le ministre de la Justice avec, en cas de refus, un recours ouvert auprès de la Commission instituée par la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

- Art. 28, § 3 et 4 L. du 13 mars 1973

Cass., 9/6/2021

P.21.0666.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Détention inopérante - Personne ayant encore des peines privatives de liberté en cours - Réparation par l'imputation des jours de détention préventive inopérante sur ces peines



L'article 28, § 1er, de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante prévoit l'indemnisation de toute personne qui, pendant plus de huit jours, aura été privée de liberté, sans que cette détention ait été provoquée par son propre comportement, si elle a été mise hors de cause par une décision judiciaire passée en force de chose jugée; selon l'article 28, § 2, alinéa 2, de la loi, lorsque la personne a encore des peines privatives de liberté en cours, la réparation s'effectue non pas par le paiement d'une indemnité mais par l'imputation des jours de détention préventive entrant en ligne de compte sur les peines privatives de liberté encore en cours.

- Art. 28, § 1er et § 2, al. 2 L. du 13 mars 1973

Cass., 9/6/2021

P.21.0666.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.7

Pas. nr. ...



DONATIONS ET TESTAMENTS

Don manuel à titre d'avancement d'hoirie - Déclaration postérieure du don fait par préciput ou hors part - Forme

Lorsqu'il y a eu un don manuel à titre d'avancement d'hoirie, la déclaration postérieure que le don est fait par préciput ou hors part peut être faite sans aucune forme ; c'est-à-dire qu'elle peut mais ne doit pas nécessairement adopter la forme d'une disposition entre vifs, à savoir par acte notarié ou disposition testamentaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 919 et 931 Ancien Code civil

Cass., 3/2/2022

C.20.0403.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.7](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE LA DEFENSE

Matière civile

Procédure civile - Existence de fait - Appréciation - Prise en considération d'une expertise ordonnée par un juge d'instruction - Autre procédure - Partie absente à cette procédure

Le fait de prendre en considération, pour apprécier l'existence d'un fait allégué dans une procédure diligentée devant une juridiction civile, une expertise ordonnée par un juge d'instruction et à laquelle une partie à cette procédure n'a pas pris part n'implique la violation ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des droits de la défense.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/9/2021

C.20.0478.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210924.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive

Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen fondé sur une condamnation par défaut - Cause de refus facultative - Exclusion de la cause facultative - Conditions - Citation remise à l'avocat - Avocat ayant représenté la personne recherchée par la suite

Eu égard au libellé de l'article 4bis, § 1er, a), i), de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 selon lequel il doit être établi de manière non équivoque que la personne recherchée « a eu connaissance du procès prévu », la circonstance qu'une citation a été remise à un tiers, fût-il son avocat qui l'a ensuite représentée, ne saurait, à elle seule, satisfaire à ces exigences; une telle modalité ne permet en effet d'établir sans équivoque ni le fait que l'intéressé a « effectivement » reçu l'information relative à la date et au lieu de son procès, ni, le cas échéant, le moment précis de cette réception, ni le contenu de l'information communiquée, quant aux conséquences de la non-comparution.

- Art. 7, § 1er, 1° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 4bis, § 1er, a Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les pays de l'UE

Cass., 26/5/2021

P.21.0665.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen fondé sur une condamnation par défaut - Cause de refus facultative - Exclusion de la cause facultative



L'article 4bis, § 1er, a, de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002, modifiée, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres prévoit que, lorsque la personne recherchée n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, il doit malgré tout être passé outre, dans l'Etat d'exécution, au refus facultatif de l'exécution du mandat d'arrêt européen si l'intéressé a soit été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès, soit été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de ces modalités, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu, étant en outre requis que cette information ait été donnée en temps utile et qu'elle ait inclus la précision qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution; le respect des conditions visées à cette disposition et à l'article 7, § 1er, 1°, de de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen qui en assure la transposition est de nature à garantir que la personne recherchée a reçu suffisamment tôt l'information relative à la date et au lieu de son procès, ainsi que quant aux conséquences d'un éventuel défaut et permet ainsi à l'autorité d'exécution de considérer que les droits de la défense ont été respectés (1). (1) Cass. 20 janvier 2021, RG P.21.0032.F, Pas. 2021, n° 45.

- Art. 7, § 1er, 1° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 4bis, § 1er, a Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les pays de l'UE

Cass., 26/5/2021

P.21.0665.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine - Procédure à l'audience - Droit à l'assistance d'un avocat

Lorsqu'il ne constate pas que, eu égard aux circonstances invoquées par le condamné, celui-ci a renoncé à l'assistance d'un avocat à l'audience du tribunal de l'application des peines, le jugement ne justifie pas légalement sa décision de ne pas accueillir la demande du condamné d'ordonner la réouverture des débats, motivée par la circonstance que son avocat n'avait pas été convoqué à l'audience, qu'il avait toujours été assisté par lui dans les procédures le concernant et qu'il se déduisait de la prise de contact immédiate après l'audience que le condamné avait souhaité sa présence à ladite audience (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 53, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 9/6/2021

P.21.0670.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire

Médecin - Procédure disciplinaire - Plainte - Défaut de tentative de conciliation

Le défaut de tentative de conciliation par le bureau du conseil provincial chargé d'instruire l'affaire, dans les cas de plainte, n'a pas pour effet que la procédure et la condamnation en résultant sont entachées de nullité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 20, § 1er, al. 3 A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

Cass., 20/9/2021

D.21.0005.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.6](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Procédure civile - Existence de fait - Appréciation - Prise en considération d'une expertise ordonnée par un juge d'instruction - Autre procédure - Partie absente à cette procédure

Le fait de prendre en considération, pour apprécier l'existence d'un fait allégué dans une procédure diligentée devant une juridiction civile, une expertise ordonnée par un juge d'instruction et à laquelle une partie à cette procédure n'a pas pris part n'implique la violation ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des droits de la défense.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/9/2021

C.20.0478.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210924.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Droit au respect de la vie privée et familiale - Etranger - Absence de plus d'un an - Péremption du droit de retour - Refoulement et maintien dans un lieu déterminé situé aux frontières - Compatibilité avec l'article 8 de la Conv. D.H. - Opposition à l'éloignement - Nouveau titre de rétention - Obligation de motivation



Les droits garantis par l'article 8 de la Convention ne sont pas absolus (1) ; cette disposition n'interdit pas aux États de refouler l'étranger qui ne remplit pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du droit de retour après une absence de plus d'un an, tel le fait d'avoir quitté le territoire sans mentionner qu'il y conserve le centre de ses intérêts, et d'avoir laissé son titre de séjour se périmé; en conséquence, le constat suivant lequel les conditions légales et réglementaires à l'obtention d'un droit de retour ne sont pas réunies constitue une motivation régulière de la décision de refoulement et, partant, de la mesure privative de liberté qui en est l'accessoire, laquelle prend appui sur le constat que le défendeur s'oppose à l'éloignement (2). (1) Ainsi, la Cour européenne des droits de l'Homme reconnaît aux États « le droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. La Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier » (Cour européenne des droits de l'Homme, Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, mis à jour au 31 août 2020, n° 272). (2) Certes, comme l'arrêt le rappelle, « il ressort de la lecture combinée des articles 62, § 2, et 74/5, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 - qui vise « l'étranger qui, en application des dispositions de la présente loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières »- que le maintien d'un étranger dans un lieu déterminé est non seulement soumis aux conditions prévues à l'article 74/5, § 1er, 1°, précité, mais doit aussi avoir donné lieu à un examen individualisé de la situation de cette personne, examen dont la motivation de l'acte rend ensuite compte ; la décision de maintien ne peut se borner à constater que l'étranger s'est vu notifier une décision de refoulement aux frontières » (Cass. 29 avril 2020, RG P.20.0378.F, Pas. 2020, n° 256, avec concl. contraires du MP.). Et quant à la portée de cette obligation de motivation individuelle, la Cour a précisé qu'une telle décision de maintien doit indiquer « les faits susceptibles de constituer, dans [le] chef [de l'étranger privé de liberté], un cas de refoulement » (Cass. 5 mai 2021, RG P.21.0458.F, Pas. 2021, n° 328, avec concl. contraires du MP.), ce qui, à lire l'arrêt attaqué, apparaît bel et bien du titre querellé. L'arrêt attaqué considère que le titre querellé n'est pas légalement justifié, au motif qu'il n'en ressort pas « que l'administration a pris en considération la situation personnelle [du demandeur] et procédé à un examen de proportionnalité entre [d'une part] les conséquences de [sa] privation de liberté en vue de son refoulement, ce qui constitue une ingérence dans [son] droit à sa vie familiale, [et d'autre part] l'objectif qu'elle poursuit » à travers cette rétention. Il méconnaît ainsi la portée de l'obligation de motivation qui pèse sur l'administration (voir en ce sens Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0326.F, Pas. 2018, n° 227, avec concl. du MP). Le demandeur a relevé en outre que le défendeur n'a pas contesté les décisions administratives de refus d'entrée et de refoulement décernées le 15 juillet 2021, et que l'arrêt attaqué ne remet pas en cause la légalité de ces décisions. Et il s'est référé à un arrêt du Conseil d'État, qui énonce : « si [l'étranger] ne remplissait pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu par l'article 19 [de la loi sur les étrangers], tel le fait d'avoir quitté le territoire et laissé son titre de séjour se périmé, (...), [l'État belge] pouvait refuser d'octroyer le visa "retour" sollicité sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence [au regard de l'article 8 de la Convention], [balance] à laquelle le législateur et le Roi ont déjà procédé » (C.E. 14 mars 2019, n° 243.936).(M.N.B.)

- Art. 62, § 2 et 74/5 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Liberté d'expression - Limites - Délit de calomnie

Le fait de réprimer le délit de calomnie conformément aux articles 443 et 444 du Code pénal ne constitue pas une restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression inconciliable avec l'article 10 de la Convention (1). (1) Cass. 2 mai 2001, RG P.01.0175.F, Pas. 2001, n° 249.

- Art. 443 et 444 Code pénal

- Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Premier protocole additionnel - Droit au respect des biens - Ingérence de l'autorité publique - Imposition fiscale - Condition - Légalité - Notion - Convention entre le Royaume de Belgique et la République de Corée - Prévisibilité

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales exige que l'ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens que constitue l'imposition fiscale soit légale, c'est-à-dire qu'elle repose sur des normes juridiques suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leur application; il ne peut être décidé que des normes juridiques internes, conduisant au refus d'imputation d'un crédit d'impôt de 20 p.c. pour les intérêts d'origine coréenne exemptés d'impôt à la source en Corée, ne sont pas « suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leur application au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », sur la base d'une unanimité d'interprétation qui n'existe pas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 11, § 1er et 2, et 22, § 1er, (b) Convention du 29 août 1977 entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Corée, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus

Matière disciplinaire - Septième protocole additionnel à la Conv. D.H. - Article 4, § 1er - "Non bis in idem" - Interdiction de poursuivre une seconde fois du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes que ceux objet d'une première poursuite

Une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui, après une première poursuite, ont déjà donné lieu à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquiescement, pour autant que ces poursuites concernent une même personne; il est entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps ou dans l'espace; les faits en tant que tels doivent être identiques ou substantiellement les mêmes, non les infractions ou la qualification des faits (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.18.0407.N, Pas. 2019, n° 341.



- Art. 50 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
- Art. 14.7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 20/9/2021

D.21.0005.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Violation d'une disposition de la Convention ou de ses protocoles - Octroi d'une satisfaction équitable - Indemnisation supplémentaire fondée sur le droit interne

La circonstance que la Cour européenne des droits de l'homme ait rendu un arrêt constatant une violation d'une disposition de la Convention ou de ses protocoles et allouant à la partie lésée la satisfaction équitable prévue à l'article 41 de la Convention ne fait pas obstacle à ce que les autorités nationales de l'État contractant accordent à cette partie une indemnisation supplémentaire qui ne trouve pas son fondement dans les articles 41 et 46 de la Convention mais dans des dispositions du droit interne qui, tels les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, imposent la réparation intégrale du dommage causé à autrui par une faute de l'État (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil
- Art. 41 et 46, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/10/2021

C.20.0414.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Violation d'une disposition de la Convention ou de ses protocoles - Obligation d'un Etat contractant de se conformer à l'arrêt - Rôle du droit national

L'obligation d'un État contractant de se conformer à un arrêt par lequel la Cour européenne des droits de l'homme constate une violation d'une disposition de la Convention ou de ses protocoles ne se confond pas avec les obligations que peut lui imposer le droit national (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32, al. 1er, 41 et 46, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/10/2021

C.20.0414.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Violation d'une disposition de la Convention ou de ses protocoles

Il suit des articles 32, alinéa 1er, 41 et 46, § 1er, de la Convention, d'une part, qu'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui constate une violation d'une disposition de la Convention ou de ses protocoles oblige l'État qui doit en répondre à mettre un terme à la violation et à en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci, d'autre part, que, si le droit national ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation, la Cour a la faculté d'accorder à la partie lésée, s'il y a lieu, la satisfaction qui lui semble appropriée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32, al. 1er, 41 et 46, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/10/2021

C.20.0414.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques***Matière disciplinaire - Article 14, § 7 - "Non bis in idem" - Interdiction de poursuivre***



une seconde fois du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes que ceux objet d'une première poursuite

Une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui, après une première poursuite, ont déjà donné lieu à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement, pour autant que ces poursuites concernent une même personne; il est entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps ou dans l'espace; les faits en tant que tels doivent être identiques ou substantiellement les mêmes, non les infractions ou la qualification des faits (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.18.0407.N, Pas. 2019, n° 341.

- Art. 50 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
- Art. 14.7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 20/9/2021

D.21.0005.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.6](#)

Pas. nr. ...



ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Interdiction de l'enrichissement sans cause - Enrichissement

Lorsqu'aucun fondement juridique ne justifie tant l'enrichissement que l'appauvrissement corrélatif, un transfert de patrimoine peut être annulé, l'enrichissement supposant le bénéfice effectif d'un avantage et étant tout avantage évaluable en argent qui peut consister soit en un accroissement de patrimoine, soit en une libération ou une diminution d'une obligation déterminée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 3/2/2022

C.20.0368.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.6](#)

Pas. nr. ...



ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Peine ou mesure privative de liberté prononcée dans un Etat membre de l'Union européenne - Exécution en Belgique - Requête de la personne condamnée en adaptation de la peine ou mesure - Décision du procureur du Roi de Bruxelles - Contestation par la personne condamnée devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles - Pourvoi

Le délai de droit commun, prévu à l'article 423 du Code d'instruction criminelle, pour se pourvoir en cassation s'applique au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne (1). (Solution implicite).

(1) Aux termes duquel « si la personne condamnée estime que l'adaptation décidée par le procureur du Roi aggrave la peine ou la mesure prononcée dans l'État d'émission quant à sa durée ou à sa nature, elle peut contester cette décision devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles ». Des travaux parlementaires, il ressort que « le droit commun de la procédure pénale s'applique quant aux voies de recours ouvertes contre la décision du tribunal de l'application des peines » prise sur pied de cette disposition (Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 53K1796/001, p. 22). Ainsi, la Cour considère qu'en cas de pourvoi contre une telle décision, le demandeur en cassation ne peut déposer un mémoire après l'expiration du délai de droit commun prévu par l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.1013.F, Pas. 2019, n° 575, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général). (M.N.B.)

- Art. 18 L. du 15 mai 2012

- Art. 423 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/3/2021

P.21.0272.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.8](#)

Pas. nr. ...



ETRANGERS

Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Compétence territoriale - Critère de la résidence de l'étranger

Lorsque la compétence de la juridiction d'instruction est déterminée par la résidence de l'étranger conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, celle-ci s'entend du lieu de son habitation effective au moment où la mesure administrative est prise et non de celui où l'étranger déclare ensuite vouloir établir sa résidence; la circonstance que la rétention de l'étranger se trouve prolongée en application de l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.1502.F, Pas. 2012, n° 460.

- Art. 71, al. 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 26/5/2021

P.21.0663.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Droit au séjour en Belgique - Refus - Lien avec un autre État - Absence

Viola les articles 10 et 11 de la Constitution l'arrêt qui dénie le droit au séjour en Belgique à un apatride au motif qu'il n'a plus accompli de démarches en vue d'obtenir un titre de séjour dans un autre Etat que la Belgique avec lequel il aurait des liens pays sans constater qu'il a des liens avec cet autre Etat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 10/9/2021

C.20.0138.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210910.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Mesure administrative de privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Maintien - Pourvoi en cassation au nom de l'État belge - Compétence pour décider de former le pourvoi - Vérification



Lorsque l'État belge a qualité pour se pourvoir contre un arrêt et que la déclaration de pourvoi a été établie en son nom sur la comparution, au greffe de la cour d'appel, de l'avocat qui le représente, il n'appartient pas au greffe qui reçoit la déclaration de pourvoi de rechercher en outre qui, au sein du personnel administratif de l'État belge, a compétence pour décider de saisir la Cour (1). (1) Au titre de deuxième fin de non-recevoir, le défendeur a fait valoir qu'aucune disposition ne permet au ministre compétent en la matière de déléguer la compétence de se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus sur pied de l'article 72, al. 3, de la loi sur les étrangers. Il en a déduit qu'un expert administratif au sein de l'Office des Étrangers ne pouvait exercer cette compétence, et relève qu'un courrier signé par un tel fonctionnaire, adressé au conseil de l'État belge, « remercie [cet avocat] de bien vouloir former un pourvoi en cassation à l'encontre de [l'arrêt] ». Le M.P. a souligné à cet égard que, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial, « en vertu de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, la simple affirmation de l'avocat vaut présomption de son pouvoir de représenter une partie dans le cadre d'une procédure ; devant les juridictions répressives, cette présomption ne peut être renversée, les articles 848 et 849 du Code judiciaire n'étant pas applicables » (Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0302.F, Pas. 2020, n° 354, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; à noter qu'il n'est pas question dans la présente espèce d'un désaveu, visé aux articles 848 et 849 C. jud.). Or, il apparaît de la déclaration de pourvoi qu'elle a été signée par « Me (...), avocat, pour et au nom de l'État belge (...), représenté en la personne du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration », et non pour et au nom de la fonctionnaire précitée. Et, selon le M.P., à supposer que la présomption prévue à l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire soit réfragable en cette matière, le courrier produit par le défendeur ne paraît pas de nature à la renverser. (M.N.B.)

- Art. 440 Code judiciaire

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 29/9/2021

P.21.1191.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Absence de plus d'un an - Péremption du droit de retour - Refoulement et maintien dans un lieu déterminé situé aux frontières - Compatibilité avec l'article 8 de la Conv. D.H., qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale - Opposition à l'éloignement - Nouveau titre de rétention - Obligation de motivation



Les droits garantis par l'article 8 de la Convention ne sont pas absolus (1) ; cette disposition n'interdit pas aux États de refouler l'étranger qui ne remplit pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du droit de retour après une absence de plus d'un an, tel le fait d'avoir quitté le territoire sans mentionner qu'il y conserve le centre de ses intérêts, et d'avoir laissé son titre de séjour se périmé; en conséquence, le constat suivant lequel les conditions légales et réglementaires à l'obtention d'un droit de retour ne sont pas réunies constitue une motivation régulière de la décision de refoulement et, partant, de la mesure privative de liberté qui en est l'accessoire, laquelle prend appui sur le constat que le défendeur s'oppose à l'éloignement (2). (1) Ainsi, la Cour européenne des droits de l'Homme reconnaît aux États « le droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. La Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier » (Cour européenne des droits de l'Homme, Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, mis à jour au 31 août 2020, n° 272). (2) Certes, comme l'arrêt le rappelle, « il ressort de la lecture combinée des articles 62, § 2, et 74/5, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 - qui vise « l'étranger qui, en application des dispositions de la présente loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières »- que le maintien d'un étranger dans un lieu déterminé est non seulement soumis aux conditions prévues à l'article 74/5, § 1er, 1°, précité, mais doit aussi avoir donné lieu à un examen individualisé de la situation de cette personne, examen dont la motivation de l'acte rend ensuite compte ; la décision de maintien ne peut se borner à constater que l'étranger s'est vu notifier une décision de refoulement aux frontières » (Cass. 29 avril 2020, RG P.20.0378.F, Pas. 2020, n° 256, avec concl. contraires du MP.). Et quant à la portée de cette obligation de motivation individuelle, la Cour a précisé qu'une telle décision de maintien doit indiquer « les faits susceptibles de constituer, dans [le] chef [de l'étranger privé de liberté], un cas de refoulement » (Cass. 5 mai 2021, RG P.21.0458.F, Pas. 2021, n° 328, avec concl. contraires du MP.), ce qui, à lire l'arrêt attaqué, apparaît bel et bien du titre querellé. L'arrêt attaqué considère que le titre querellé n'est pas légalement justifié, au motif qu'il n'en ressort pas « que l'administration a pris en considération la situation personnelle [du demandeur] et procédé à un examen de proportionnalité entre [d'une part] les conséquences de [sa] privation de liberté en vue de son refoulement, ce qui constitue une ingérence dans [son] droit à sa vie familiale, [et d'autre part] l'objectif qu'elle poursuit » à travers cette rétention. Il méconnaît ainsi la portée de l'obligation de motivation qui pèse sur l'administration (voir en ce sens Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0326.F, Pas. 2018, n° 227, avec concl. du MP). Le demandeur a relevé en outre que le défendeur n'a pas contesté les décisions administratives de refus d'entrée et de refoulement décernées le 15 juillet 2021, et que l'arrêt attaqué ne remet pas en cause la légalité de ces décisions. Et il s'est référé à un arrêt du Conseil d'État, qui énonce : « si [l'étranger] ne remplissait pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu par l'article 19 [de la loi sur les étrangers], tel le fait d'avoir quitté le territoire et laissé son titre de séjour se périmé, (...), [l'État belge] pouvait refuser d'octroyer le visa "retour" sollicité sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence [au regard de l'article 8 de la Convention], [balance] à laquelle le législateur et le Roi ont déjà procédé » (C.E. 14 mars 2019, n° 243.936).(M.N.B.)

- Art. 62, § 2 et 74/5 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



***Loi du 15 décembre 1980 - Article 9ter, § 3 - Autorisation de séjour - Recevabilité -
Décision***

La recevabilité de la demande d'une autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est appréciée par le délégué du ministre et, par conséquent, la demande ne sera recevable qu'après que le délégué du ministre en aura décidé ainsi (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 7, al. 2 A.R. du 17 mai 2007

- Art. 9ter, § 1er, al. 1er, § 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



EXCES DE POUVOIR

Organisation - Notion - Objet de l'infraction

Commet un excès de pouvoir le juge qui statue sur une question litigieuse dont il n'est pas saisi dès lors qu'elle a été définitivement jugée dans la même cause et entre les mêmes parties (1). (1) Cass. 26 juin 1992, RG 7861, Pas. 1992, n° 571.

- Art. 19 Code judiciaire

Cass., 9/6/2021

P.21.0028.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Question litigieuse tranchée par le premier juge - Jugement non frappé d'appel sur ce point

Lorsqu'elle statue sur une question litigieuse tranchée par un jugement non frappé d'appel, la juridiction d'appel méconnaît sa saisine et, partant, commet un excès de pouvoir.

- Art. 19 Code judiciaire

Cass., 9/6/2021

P.21.0028.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.4](#)

Pas. nr. ...



EXPERTISE

Mission attribuée par le juge à l'expert - Délégation de juridiction - Appréciation

Afin de vérifier si le juge a délégué à l'expert judiciaire chargé de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique, sa juridiction quant à l'appréciation du litige sur le fond en demandant à l'expert de donner un avis sur le fondement de l'action, la seule utilisation de la terminologie de la loi dans la formulation de la mission ne suffit pas, en règle, pour conclure à une délégation de juridiction, mais il convient d'examiner la formulation de la mission dans son ensemble et d'avoir égard à tous les éléments (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 11, al. 1er, et 962, al. 1er Code judiciaire

Cass., 3/2/2022

C.21.0058.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.1](#)

Pas. nr. ...



EXTRADITION

Mandat d'arrêt européen émis par une autorité judiciaire belge - Condamnation par défaut portant sur des faits commis avant la remise et autres que ceux qui l'ont motivée - Signification de la condamnation portée à la connaissance de la personne remise - Effet - Règle de la spécialité - Applicabilité

Le seul fait de porter à la connaissance de la personne remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen qu'une condamnation par défaut à une peine privative de liberté du chef de faits commis avant sa remise et autres que ceux qui l'ont motivée, a été signifiée, ne constitue pas une « mesure restreignant la liberté individuelle » de cette personne, au sens de l'article 37, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 et de l'article 27, 3, c, de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt rendu le 1er décembre 2008 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-388/08 (1). (1) Le premier moyen lui paraissant fondé, le M.P. a conclu à la cassation avec renvoi de l'arrêt sauf en ce qu'il reçoit les appels. « Aux termes du premier paragraphe de l'article 37 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et sous réserve des exceptions prévues au second paragraphe, "une personne qui a été remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis par une autorité judiciaire belge ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise, autre que celle qui a motivé [celle-ci]" ». La personne ainsi remise est réputée absente pour ces faits. La règle de la spécialité de la remise empêche, dès lors, l'exécution de la condamnation prononcée par défaut le 10 juin 2005. Le ministère public ne peut donc faire signifier le jugement. » (Cass. 4 octobre 2006, RG P.06.1050.F, Rev. dr. pén. crim. 2007, p. 246, invoqué par le demandeur et cité par M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, pp. 2150 et 2151, notes 53 et 55). Le M.P. en a déduit que l'arrêt attaqué méconnaît la règle de spécialité consacrée par ledit article 37, qui lui paraît interdire au parquet non seulement de faire signifier un jugement prononcé par défaut à la personne remise pour autre cause en vue de faire courir le délai extraordinaire d'opposition, mais aussi de lui faire prendre connaissance, dans le même but, de la signification antérieure « à parquet » d'un tel jugement. L'arrêt de la C.J.U.E. du 1er décembre 2008, n° C-388/08, ne lui paraissait pas applicable ici, étant relatif à l'actionnement de poursuites (voir Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass. 16 septembre 2015, RG P.15.0869.F, Pas. 2015, n° 522 ; Cass. 21 avril 2009, RG P.08.1789.N, Pas. 2009, n° 262 ; Cass. 24 mars 2009, RG P.08.1881.N, Pas. 2009, n° 214), et non, comme dans la présente espèce, à l'exécution d'un jugement déjà prononcé. (M.N.B.)

- Art. 27, 3, c Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002

- Art. 37 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 29/9/2021

P.21.0586.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.7](#)

Pas. nr. ...



FAILLITE ET CONCORDATS

Effets (personnes, biens, obligations)

Obligations - Convention de netting - Processus de compensation conventionnelle - Situation de concours - Loi du 15 décembre 2004 - Objet - Conséquence - Conditions de la compensation

Les dispositions de la loi du 15 décembre 2004 déterminent les conditions de l'opposabilité aux tiers de la convention de compensation lors de la survenance d'une situation de concours; elles n'ont, sauf en cas de cession, ni pour objet ni pour effet de déroger aux conditions mêmes de la compensation, dont celle que les dettes existant à ce moment soient réciproques.

Cass., 17/9/2021

C.20.0262.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210917.1F.5](#)

Pas. nr. ...



IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles

Biens immobiliers sis à l'étranger - Non donnés en location - Valeur locative - Notion - Revenu net - Mode de détermination

La valeur locative des biens immobiliers bâtis sis à l'étranger qui ne sont pas donnés en location représente le montant total du loyer et des avantages locatifs qui, selon l'état du marché locatif local, pourrait être tiré du bien s'il était donné en location et le forfait de 40 pc. pour frais d'entretien et de réparation s'applique à ce montant brut.

- Art. 7, § 1er, 1°, b), et § 1er, 2°, d), 13 et 477, § 2 et 3 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 3/9/2021

F.17.0117.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210903.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers

Dépenses, avantages de toute nature, bénéfiques dissimulés et avantages financiers de toute nature - Taux de la cotisation distincte - Taux de 100 p.c. - Compensation forfaitaire de la perte d'impôts - Compensation excédant de peu le montant exact de la perte - Compensation légèrement inférieure au montant exact de la perte

La circonstance que le taux de 100 p.c. compense de manière forfaitaire la perte d'impôts, en sorte que cette compensation pourrait, dans l'un ou l'autre cas particulier, excéder de peu le montant exact de ladite perte ou lui être légèrement inférieure, ne dénature pas cette cotisation, qui reste étrangère à tout caractère punitif justifiant, dans l'hypothèse d'une contestation, l'ouverture d'une procédure pénale au sens des articles 4.1 du Protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 6 et 7 de cette convention.

- Art. 219, al. 1er et 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 5/11/2021

F.19.0072.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Dépenses, avantages de toute nature, bénéfiques dissimulés et avantages financiers de toute nature - Taux de la cotisation distincte - Réduction du taux de 300 p.c. à 100 p.c. - Nature de cette réduction

Par la réduction du taux de 300 p.c. à 100 p.c., avec effet sur tous les litiges non encore définitivement clôturés à la date de son entrée en vigueur, la loi-programme du 19 décembre 2014 a entendu exclure tout doute sur la nature de cette cotisation dans son ensemble, en lui conférant une vocation indemnitaire, celle de compenser la perte d'impôts sur les revenus.

- Art. 219, al. 1er et 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 5/11/2021

F.19.0072.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Délais

Annulation de la cotisation - Droit de l'administration d'établir une nouvelle cotisation - Délai - Prise de cours



Il suit de l'article 355, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui a pour objet de relever l'administration de la forclusion en lui ouvrant un nouveau délai d'imposition, qu'une nouvelle cotisation ne peut être établie en remplacement de la cotisation annulée qu'à partir de la date à laquelle la décision administrative d'annulation n'est plus susceptible de recours (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 355, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 17/5/2021

F.20.0167.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.5](#)

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

Preuve contraire - Objet

Lorsque l'évaluation de la base imposable à l'impôt des personnes physiques est faite d'après des signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, la preuve contraire consiste à établir que l'aisance constatée provient de ressources autres que celles qui sont taxables aux impôts sur les revenus ou de revenus relevant d'une période antérieure à la période imposable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 341 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 3/9/2021

F.21.0011.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210903.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Réclamations

Imposition établie sur des éléments contestés - Effet - Autres impositions établies sur les mêmes éléments - Mêmes éléments

La réclamation dirigée contre une imposition établie sur des éléments contestés vaut d'office pour les autres impositions établies sur les mêmes éléments alors même que seraient expirés les délais de réclamation contre ces autres impositions; par mêmes éléments, il y a lieu d'entendre les éléments matériels qui concourent à la formation de la base imposable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 367 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/10/2021

F.20.0105.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Conventions internationales

Droits de l'homme - Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales - Premier protocole additionnel - Droit au respect des biens - Ingérence de l'autorité publique - Imposition fiscale - Condition - Légalité - Notion - Convention entre le Royaume de Belgique et la République de Corée - Prévisibilité

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales exige que l'ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens que constitue l'imposition fiscale soit légale, c'est-à-dire qu'elle repose sur des normes juridiques suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leur application; il ne peut être décidé que des normes juridiques internes, conduisant au refus d'imputation d'un crédit d'impôt de 20 p.c. pour les intérêts d'origine coréenne exemptés d'impôt à la source en Corée, ne sont pas « suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leur application au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », sur la base d'une unanimité d'interprétation qui n'existe pas (1). (1) Voir les concl. du MP.



- Art. 11, § 1er et 2, et 22, § 1er, (b) Convention du 29 août 1977 entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et la Gouvernement de la République de Corée, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus

Cass., 17/5/2021

F.17.0030.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.6

Pas. nr. ...



INDEMNITE DE PROCEDURE

Procédure en degré d'appel - Demandes évaluables en argent - Indemnité de procédure - Mode de calcul

En présence d'actions évaluables en argent, l'indemnité de procédure en degré d'appel doit être déterminée en tenant compte de la valeur ou de l'enjeu pécuniaire de l'appel tel qu'il ressort de l'acte d'appel ou des dernières conclusions d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2 A.R. du 26 octobre 2007
- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire

Cass., 3/2/2022

C.20.0368.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.6](#)

Pas. nr. ...



INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Instruction - Règlement de la procédure

Ordonnance de renvoi - Omission du constat de l'existence des charges - Cause de nullité de l'ordonnance

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé un inculpé devant le tribunal correctionnel sans constater qu'il existerait des charges, pareille omission constitue une cause de nullité de l'ordonnance de renvoi.

- Art. 135, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/6/2021

P.20.1217.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Renvoi - Appel de l'inculpé - Nullité de l'ordonnance de renvoi

Lorsqu'elle a constaté la nullité de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation doit, en vertu du pouvoir d'évocation qui lui est attribué par l'article 215 du Code d'instruction criminelle, statuer elle-même sur l'existence ou non de charges suffisantes (1). (1) Cass. 29 janvier 2003, RG P.02.1368.F, Pas. 2003, n° 64.

- Art. 135, § 2, et 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/6/2021

P.20.1217.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.5](#)

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Ministère public - Cause communicable - Mineur d'âge

Dès lors que la cause concerne un mineur d'âge, l'arrêt viole l'article 765/1, alinéa 1er, du Code judiciaire en statuant sans avoir communiqué cette cause au ministère public.

- Art. 765/1, al. 1er Code judiciaire

Cass., 22/10/2021 C.19.0440.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211022.1F.5](#) Pas. nr. ...

Demande en justice - Intérêt - Champ d'application - Défendeur - Exception de nullité d'une convention - Recevabilité

L'intérêt est une condition de recevabilité de l'action comme de la défense au fond; un défendeur ne justifie de l'intérêt requis pour invoquer en défense la nullité d'une convention qu'un demandeur lui oppose que s'il eût pu agir par la voie d'une action en nullité de cette convention (1). (1) Voir les concl. du MP. Voir Cass. 3 avril 2017, RG S.15.0009.N, Pas. 2017, n° 237.

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 25/10/2021 C.20.0422.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2](#) Pas. nr. ...

Interprétation d'un acte - Interprétation souveraine

L'interprétation que le juge donne d'un acte est souveraine pourvu qu'elle ne soit pas inconciliable avec ses termes (1). (1) Voir les concl. du MP; voir Cass. 25 mars 2021, RG C.20.0413.F, Pas. 2021, n° 223.

- Art. 1319, 1320 et 1322 Ancien Code civil

Cass., 25/10/2021 C.20.0422.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2](#) Pas. nr. ...

Demande en justice - Défense au fond - Recevabilité - Intérêt - Condition - Qualité de débiteur cédé

Celui qui invoque une défense au fond doit avoir un intérêt personnel et direct pour la former; le fait qu'un défendeur ait la qualité de débiteur cédé ne suffit pas à justifier d'un intérêt personnel et direct à invoquer la nullité de la cession de créance (1). (1) Voir les concl. du MP. Cass. 13 décembre 2018, RG C.15.0405.F, Pas. 2018, n° 709, avec concl. de M. de Koster, avocat général.

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 25/10/2021 C.20.0422.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2](#) Pas. nr. ...

Office du juge - Etendue

Le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable; il ne s'ensuit en revanche pas qu'il doive suppléer aux motifs des parties en relevant les moyens d'ordre public que celles-ci n'auraient pu, à défaut d'intérêt, soulever elles-mêmes (1). (1) Voir les concl. du MP. Voir Cass. 3 janvier 2019, RG C.18.0141.F, Pas. 2019, n° 5; Cass. 23 février 2017, RG C.13.0129.F, Pas. 2017, n° 128.

Cass., 25/10/2021 C.20.0422.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2](#) Pas. nr. ...



Appréciation de l'autorité de chose jugée - Loi applicable

L'autorité de la chose jugée qui s'attache à une décision s'apprécie au regard de la loi en vigueur au moment de sa prononciation.

- Art. 3 et 24 Code judiciaire
- Art. 1er Ancien Code civil

Cass., 5/11/2021 C.20.0139.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.7](#) Pas. nr. ...

Matière disciplinaire**Procédure - Conseil d'appel - Mode de notification de la décision**

L'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire ne s'applique que dans les matières visées à l'alinéa 2 de cet article, auxquelles la procédure suivie devant le conseil d'appel de l'Ordre des médecins est étrangère (1). (1) Cass. 7 juin 2021, RG C.20.0237.F, Pas. 2021, n° 412.

- Art. 792, al. 3 Code judiciaire

Cass., 1/10/2021 D.21.0007.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5](#) Pas. nr. ...

Procédure - Conseil d'appel - Décisions - Obligation de notification - Forme

Les décisions du conseil d'appel de l'Ordre des médecins, qui, en vertu de l'article 33 de l'arrêté royal du 6 février 1970, sont notifiées au médecin intéressé, ne doivent pas être remises à celui-ci en original.

- Art. 33 A.R. du 16 février 1970

Cass., 1/10/2021 D.21.0007.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5](#) Pas. nr. ...

Procédure - Actes de procédure - Greffe - Accomplissement d'un acte

L'article 52, alinéa 2, du Code judiciaire ne vise que les actes qui émanent des justiciables mais ne règle pas le moment où une décision peut être prononcée et notifiée.

- Art. 52, al. 2 Code judiciaire

Cass., 1/10/2021 D.21.0007.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5](#) Pas. nr. ...

Procédure - Jugement - Mentions

L'article 780, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire n'impose pas que le jugement mentionne les prénoms des membres du siège et du greffier qui a assisté à la prononciation.

- Art. 780, al. 1er, 1° Code judiciaire

Cass., 1/10/2021 D.21.0007.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5](#) Pas. nr. ...



JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Chambre du conseil - Etrangers - Privation de liberté - Recours devant la chambre du conseil - Compétence territoriale - Critère de la résidence de l'étranger

Lorsque la compétence de la juridiction d'instruction est déterminée par la résidence de l'étranger conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, celle-ci s'entend du lieu de son habitation effective au moment où la mesure administrative est prise et non de celui où l'étranger déclare ensuite vouloir établir sa résidence; la circonstance que la rétention de l'étranger se trouve prolongée en application de l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.1502.F, Pas. 2012, n° 460.

- Art. 71, al. 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 26/5/2021

P.21.0663.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Règlement de la procédure - Renvoi - Appel de l'inculpé - Nullité de l'ordonnance de renvoi

Lorsqu'elle a constaté la nullité de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation doit, en vertu du pouvoir d'évocation qui lui est attribué par l'article 215 du Code d'instruction criminelle, statuer elle-même sur l'existence ou non de charges suffisantes (1). (1) Cass. 29 janvier 2003, RG P.02.1368.F, Pas. 2003, n° 64.

- Art. 135, § 2, et 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/6/2021

P.20.1217.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Ordonnance de renvoi - Omission du constat de l'existence des charges - Cause de nullité de l'ordonnance

Lorsque la chambre du conseil a renvoyé un inculpé devant le tribunal correctionnel sans constater qu'il existerait des charges, pareille omission constitue une cause de nullité de l'ordonnance de renvoi.

- Art. 135, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/6/2021

P.20.1217.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.5](#)

Pas. nr. ...



LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Généralités

Lois - Jurisprudence de la Cour de cassation

Est irrecevable le moyen pris de la violation de la jurisprudence de la Cour de cassation qui ne constitue pas la loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire.

- Art. 608 Code judiciaire

Cass., 1/10/2021 D.21.0007.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5](#) Pas. nr. ...

Lois pénales - Caractère d'ordre public

Dès lors que les lois pénales sont d'ordre public, il n'est pas permis d'y déroger par des conventions particulières et un contrat ayant pour objet de modifier la portée d'une loi pénale ou d'en restreindre le champ d'application ne peut se voir reconnaître judiciairement un tel effet (1). (1) Cass. 6 septembre 2006, RG P.06.0492.F, Pas. 2006, n° 392.

Cass., 20/10/2021 P.21.0925.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211020.2F.14](#) Pas. nr. ...

Application dans le temps et dans l'espace

Décision judiciaire - Appréciation de l'autorité de chose jugée - Loi applicable

L'autorité de la chose jugée qui s'attache à une décision s'apprécie au regard de la loi en vigueur au moment de sa prononciation.

- Art. 3 et 24 Code judiciaire

- Art. 1er Ancien Code civil

Cass., 5/11/2021 C.20.0139.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.7](#) Pas. nr. ...



LOUAGE DE CHOSES

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Absence d'exploitation professionnelle - Héritiers ou ayants droit - Continuation du bail

Il ne suit d'aucune disposition de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme que le bail ne continue pas à courir au profit des héritiers ou ayants droit qui n'exploitent pas le bien loué (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 2016, RG C.15.0503.N, Pas. 2016, n° 655.

- Art. 38 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 20/12/2021

C.21.0130.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.7](#)

Pas. nr. ...

Bail a ferme - Droit de préemption

Exploitation personnelle - Notion

Si le preneur ou ses héritiers ou ayants droit n'exploitent pas personnellement le bien loué, ils jouissent néanmoins d'un droit de préemption si le bien loué est exploité par l'une des personnes apparentées mentionnées à l'article 52, alinéa 1er, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme.

- Art. 38, 47 et 52, 1° L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 20/12/2021

C.21.0130.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.7](#)

Pas. nr. ...



MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen fondé sur une condamnation par défaut - Cause de refus facultative - Exclusion de la cause facultative

L'article 4bis, § 1er, a, de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002, modifiée, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres prévoit que, lorsque la personne recherchée n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, il doit malgré tout être passé outre, dans l'Etat d'exécution, au refus facultatif de l'exécution du mandat d'arrêt européen si l'intéressé a soit été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès, soit été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de ces modalités, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu, étant en outre requis que cette information ait été donnée en temps utile et qu'elle ait inclus la précision qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution; le respect des conditions visées à cette disposition et à l'article 7, § 1er, 1°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen qui en assure la transposition est de nature à garantir que la personne recherchée a reçu suffisamment tôt l'information relative à la date et au lieu de son procès, ainsi que quant aux conséquences d'un éventuel défaut et permet ainsi à l'autorité d'exécution de considérer que les droits de la défense ont été respectés (1). (1) Cass. 20 janvier 2021, RG P.21.0032.F, Pas. 2021, n° 45.

- Art. 7, § 1er, 1° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 4bis, § 1er, a Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les pays de l'UE

Cass., 26/5/2021

P.21.0665.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen fondé sur une condamnation par défaut - Cause de refus facultative - Exclusion de la cause facultative - Conditions - Citation remise à l'avocat - Avocat ayant représenté la personne recherchée par la suite

Eu égard au libellé de l'article 4bis, § 1er, a), i), de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 selon lequel il doit être établi de manière non équivoque que la personne recherchée « a eu connaissance du procès prévu », la circonstance qu'une citation a été remise à un tiers, fût-il son avocat qui l'a ensuite représentée, ne saurait, à elle seule, satisfaire à ces exigences; une telle modalité ne permet en effet d'établir sans équivoque ni le fait que l'intéressé a « effectivement » reçu l'information relative à la date et au lieu de son procès, ni, le cas échéant, le moment précis de cette réception, ni le contenu de l'information communiquée, quant aux conséquences de la non-comparution.

- Art. 7, § 1er, 1° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 4bis, § 1er, a Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les pays de l'UE

Cass., 26/5/2021

P.21.0665.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Émission par une autorité judiciaire belge - Condamnation par défaut portant sur des faits commis avant la remise et autres que ceux qui l'ont motivée - Signification de la condamnation portée à la connaissance de la personne remise - Effet - Règle de la spécialité - Applicabilité



Le seul fait de porter à la connaissance de la personne remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen qu'une condamnation par défaut à une peine privative de liberté du chef de faits commis avant sa remise et autres que ceux qui l'ont motivée, a été signifiée, ne constitue pas une « mesure restreignant la liberté individuelle » de cette personne, au sens de l'article 37, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 et de l'article 27, 3, c, de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt rendu le 1er décembre 2008 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-388/08 (1). (1) Le premier moyen lui paraissant fondé, le M.P. a conclu à la cassation avec renvoi de l'arrêt sauf en ce qu'il reçoit les appels. « Aux termes du premier paragraphe de l'article 37 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et sous réserve des exceptions prévues au second paragraphe, "une personne qui a été remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis par une autorité judiciaire belge ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise, autre que celle qui a motivé [celle-ci]" . La personne ainsi remise est réputée absente pour ces faits. La règle de la spécialité de la remise empêche, dès lors, l'exécution de la condamnation prononcée par défaut le 10 juin 2005. Le ministère public ne peut donc faire signifier le jugement. » (Cass. 4 octobre 2006, RG P.06.1050.F, Rev. dr. pén. crim. 2007, p. 246, invoqué par le demandeur et cité par M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, pp. 2150 et 2151, notes 53 et 55). Le M.P. en a déduit que l'arrêt attaqué méconnaît la règle de spécialité consacrée par ledit article 37, qui lui paraît interdire au parquet non seulement de faire signifier un jugement prononcé par défaut à la personne remise pour autre cause en vue de faire courir le délai extraordinaire d'opposition, mais aussi de lui faire prendre connaissance, dans le même but, de la signification antérieure « à parquet » d'un tel jugement. L'arrêt de la C.J.U.E. du 1er décembre 2008, n° C-388/08, ne lui paraissait pas applicable ici, étant relatif à l'actionnement de poursuites (voir Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass. 16 septembre 2015, RG P.15.0869.F, Pas. 2015, n° 522 ; Cass. 21 avril 2009, RG P.08.1789.N, Pas. 2009, n° 262 ; Cass. 24 mars 2009, RG P.08.1881.N, Pas. 2009, n° 214), et non, comme dans la présente espèce, à l'exécution d'un jugement déjà prononcé. (M.N.B.)

- Art. 27, 3, c Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002

- Art. 37 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 29/9/2021

P.21.0586.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.7

Pas. nr. ...



MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR

Ordre professionnel - Procédure disciplinaire - Plainte - Défaut de tentative de conciliation

Le défaut de tentative de conciliation par le bureau du conseil provincial chargé d'instruire l'affaire, dans les cas de plainte, n'a pas pour effet que la procédure et la condamnation en résultant sont entachées de nullité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 20, § 1er, al. 3 A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

Cass., 20/9/2021

D.21.0005.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.6](#)

Pas. nr. ...



MINISTERE PUBLIC

Cause communicable - Mineur d'âge

Dès lors que la cause concerne un mineur d'âge, l'arrêt viole l'article 765/1, alinéa 1er, du Code judiciaire en statuant sans avoir communiqué cette cause au ministère public.

- Art. 765/1, al. 1er Code judiciaire

Cass., 22/10/2021

C.19.0440.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211022.1F.5](#)

Pas. nr. ...



MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Obligation de motivation - Règle de forme - Recevabilité

L'obligation de motiver les jugements et arrêts est une règle de forme (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 25/10/2021

C.20.0422.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2](#)

Pas. nr. ...



MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Généralités

Obligation de motivation - Règle de forme - Recevabilité

L'obligation de motiver les jugements et arrêts est une règle de forme (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 25/10/2021

C.20.0422.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Intérêt

Moyen pris de la violation de la foi due aux conclusions d'une partie - Juge qui statue sur ce moyen comme il dût le faire s'il n'avait pas commis la violation alléguée de la foi due à ces conclusions - Recevabilité

Est dénué d'intérêt, partant irrecevable, le moyen de cassation pris de la violation de la foi due aux conclusions d'une partie lorsque le juge a statué sur le moyen présenté en conclusions comme il eût dû le faire s'il n'avait pas commis la violation dénoncée (1). (1) Cass. 21 septembre 2007, RG C.05.0590.F, Pas. 2007, n° 425.

Cass., 5/11/2021

C.20.0139.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.7](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Moyen nouveau

Moyen qui n'est ni d'ordre public ni impératif - Recevabilité

Est nouveau, partant, irrecevable, le moyen fondé sur des dispositions, qui ne sont ni d'ordre public ni impératifs, qui n'a pas été soumis au juge du fond, dont celui-ci ne s'est pas saisi de sa propre initiative et dont il n'était pas tenu de se saisir (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25/10/2021

C.20.0422.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

Assurances terrestres - Droit propre de la personne lésée contre l'assureur - Prescription de l'action - Interruption - Cessation - Communication écrite de l'assureur à la personne lésée - Pouvoir de la Cour

Il appartient à la Cour de vérifier si, de ses constatations, le juge a pu légalement déduire que la communication écrite de l'assureur à la personne lésée permet à cette dernière de déterminer, avec certitude, si l'assureur indemniser son préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 89, § 5 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 20/9/2021

C.20.0552.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.3](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Indications requises

Indication d'un article d'une loi - Modification par une loi ultérieure



Un moyen qui indique comme violé un article d'une loi dont le texte a été modifié par une loi ultérieure vise cet article tel qu'il a été modifié (1). (1) Cass. 27 septembre 2018, RG C.16.0346.F, Pas. 2018, n° 505.

Cass., 5/11/2021

C.20.0139.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.7](#)

Pas. nr. ...

Disposition légale violée - Disposition légale ayant été modifiée - Recevabilité

Est irrecevable le moyen qui invoque la violation du texte modifié d'une disposition légale, alors que c'est le texte original de la disposition qui s'applique au litige et que la modification peut influencer le bien-fondé du moyen (1). (1) Cass. 12 janvier 2006, RG C.04.0151.N, Pas. 2006, n° 31 ; voir Cass. 22 avril 2010, RG C.09.0270.N, Pas. 2010, n° 274.

Cass., 5/11/2021

C.20.0139.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.7](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Moyen imprécis***Moyen invoquant le défaut de réponse aux conclusions déposées devant les juges d'appel - Défaut de précision***

Lorsque le demandeur ne précise pas quels moyens les juges d'appel auraient laissés sans réponse, le moyen invoquant le défaut de réponse aux conclusions est imprécis et, partant, irrecevable (1). (1) Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.1601.F, Pas. 2013, n° 544.

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/5/2021

P.21.0619.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210512.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Lien avec la décision attaquée***Procédure civile en déchéance de la nationalité - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Décision ordonnant la déchéance - Moyens de cassation - Recevabilité***

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel statuant en premier et dernier ressort sur l'action en déchéance n'est recevable, conformément à l'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge que si le défendeur à cette action s'est prévalu vainement, devant la cour d'appel, d'une attribution, au jour de sa naissance, de la nationalité belge en raison de la nationalité du père ou de la mère ou en raison du fait d'être né en Belgique d'un auteur né lui-même en Belgique; la recevabilité du pourvoi suppose en outre qu'il soit motivé par l'illégalité ou l'irrégularité du rejet de cette exception dûment soulevée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 6 Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Recevabilité des moyens - Procédure civile en déchéance de la nationalité - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Décision ordonnant la déchéance - Moyens de cassation - Limites - Différence de traitement - Question à la Cour constitutionnelle



Dès lors que la Cour constate que, pour l'instance en cassation, le législateur traite différemment le justiciable dont la déchéance de la nationalité est prononcée à la suite d'une procédure civile introduite devant la cour d'appel postérieurement à une condamnation pénale, et celui qui se voit déchoir de la nationalité par la décision qui statue en même temps sur l'action publique, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur la constitutionnalité de l'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 1er Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Procédure civile en déchéance de la nationalité - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Décision ordonnant la déchéance - Moyens de cassation - Recevabilité

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel statuant en premier et dernier ressort sur l'action en déchéance n'est recevable, conformément à l'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge que si le défendeur à cette action s'est prévalu vainement, devant la cour d'appel, d'une attribution, au jour de sa naissance, de la nationalité belge en raison de la nationalité du père ou de la mère ou en raison du fait d'être né en Belgique d'un auteur né lui-même en Belgique; la recevabilité du pourvoi suppose en outre qu'il soit motivé par l'illégalité ou l'irrégularité du rejet de cette exception dûment soulevée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 6 Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Recevabilité des moyens - Procédure civile en déchéance de la nationalité - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Décision ordonnant la déchéance - Moyens de cassation - Limites - Différence de traitement - Question à la Cour constitutionnelle

Dès lors que la Cour constate que, pour l'instance en cassation, le législateur traite différemment le justiciable dont la déchéance de la nationalité est prononcée à la suite d'une procédure civile introduite devant la cour d'appel postérieurement à une condamnation pénale, et celui qui se voit déchoir de la nationalité par la décision qui statue en même temps sur l'action publique, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur la constitutionnalité de l'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 1er Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Indications requises

Article 149 - Absence de constatations de fait permettant à la Cour d'exercer son contrôle de légalité - Lacune déduite d'une interprétation des dispositions légales dont l'arrêt fait application - Recevabilité



Est étranger à l'article 149 de la Constitution, le moyen qui fait grief à l'arrêt de ne pas comporter les constatations de fait permettant à la Cour d'exercer son contrôle de légalité mais déduit cette lacune d'une interprétation des dispositions légales dont l'arrêt fait application.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/10/2021 C.21.0161.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.6](#) Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Généralités

Moyen obligeant la Cour à vérifier des éléments de fait - Recevabilité

Est irrecevable le moyen dont l'examen requiert des vérifications de fait qui excèdent les pouvoirs de la Cour (1). (1) Cass. 19 mai 2000, RG D.99.0006.F, Pas. 2000, n° 308.

Cass., 1/10/2021 D.21.0007.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5](#) Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Intérêt

Moyen dirigé contre une considération surabondante - Recevabilité

Est sans intérêt, partant, irrecevable le moyen qui critique un motif surabondant de la décision attaquée (1). (1) Voir les concl. du MP; voir aussi Cass. 23 mars 1973, Bull. et Pas. 1973, I, 700; Cass. 18 janvier 1974, Bull. et Pas., 1974, I, 526.

Cass., 20/9/2021 D.21.0005.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.6](#) Pas. nr. ...

Motifs suffisants non critiqués par le moyen - Recevabilité

Un moyen qui ne critique pas une motivation justifiant de manière indépendante une décision, ne saurait entraîner la cassation et est, à défaut d'intérêt, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP; voir aussi Cass. 30 novembre 2000, RG D.00.0023.F. Pas. 2000, n° 659.

Cass., 20/9/2021 D.21.0005.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.6](#) Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Moyen imprécis

Notion - Recevabilité

Est irrecevable le moyen qui n'indique pas en quoi les articles que vise le moyen auraient été violés (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 20/9/2021 D.21.0005.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.6](#) Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Appréciation souveraine par le juge du fond

Pouvoir de la Cour - Recevabilité

Est irrecevable le moyen qui invite la Cour à substituer son appréciation à celle contraire du conseil d'appel, ce qui excède ses pouvoirs (1). (1) Cass. 1er mars 2010, Pas. 2010, n° 150.

Cass., 20/9/2021 D.21.0005.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.6](#) Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Indications requises

Indication des dispositions légales violées - Jurisprudence de la Cour de cassation -

**Recevabilité**

Est irrecevable le moyen pris de la violation de la jurisprudence de la Cour de cassation qui ne constitue pas la loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire.

- Art. 608 Code judiciaire

Cass., 1/10/2021

D.21.0007.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Moyen n'indiquant pas la disposition qui aurait été violée - Recevabilité

Est irrecevable à l'appui d'un pourvoi formé contre une décision disciplinaire rendue par le conseil d'appel de l'Ordre des médecins, le moyen n'indiquant pas la disposition légale qui aurait été violée (1). (1) Voir Cass. 15 septembre 1972 (Bull. et Pas., 1973, I, 58).

- Art. 1080 et 1121/5 Code judiciaire

Cass., 1/10/2021

D.21.0007.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5](#)

Pas. nr. ...



NATIONALITE

Déchéance - Procédure civile en déchéance de la nationalité - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Décision ordonnant la déchéance - Pourvoi du justiciable - Recevabilité - Conditions

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel statuant en premier et dernier ressort sur l'action en déchéance n'est recevable, conformément à l'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge que si le défendeur à cette action s'est prévalu vainement, devant la cour d'appel, d'une attribution, au jour de sa naissance, de la nationalité belge en raison de la nationalité du père ou de la mère ou en raison du fait d'être né en Belgique d'un auteur né lui-même en Belgique; la recevabilité du pourvoi suppose en outre qu'il soit motivé par l'illégalité ou l'irrégularité du rejet de cette exception dûment soulevée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 6 Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Déchéance de la nationalité - Portée - Sanction civile complémentaire

La déchéance de nationalité est une sanction civile complémentaire de la condamnation pénale révélant des manquements graves aux devoirs de citoyen belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Déchéance - Procédure civile en déchéance de la nationalité - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Décision ordonnant la déchéance - Pourvoi du justiciable - Recevabilité - Conditions - Limites - Différence de traitement - Question à la Cour constitutionnelle

Dès lors que la Cour constate que, pour l'instance en cassation, le législateur traite différemment le justiciable dont la déchéance de la nationalité est prononcée à la suite d'une procédure civile introduite devant la cour d'appel postérieurement à une condamnation pénale, et celui qui se voit déchoir de la nationalité par la décision qui statue en même temps sur l'action publique, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur la constitutionnalité de l'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 1er Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Déchéance - Procédure civile en déchéance de la nationalité - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Décision ordonnant la déchéance - Pourvoi du justiciable - Recevabilité - Conditions



Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel statuant en premier et dernier ressort sur l'action en déchéance n'est recevable, conformément à l'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge que si le défendeur à cette action s'est prévalu vainement, devant la cour d'appel, d'une attribution, au jour de sa naissance, de la nationalité belge en raison de la nationalité du père ou de la mère ou en raison du fait d'être né en Belgique d'un auteur né lui-même en Belgique; la recevabilité du pourvoi suppose en outre qu'il soit motivé par l'illégalité ou l'irrégularité du rejet de cette exception dûment soulevée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 6 Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Déchéance - Procédure civile en déchéance de la nationalité - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Décision ordonnant la déchéance - Pourvoi du justiciable - Recevabilité - Conditions - Limites - Différence de traitement - Question à la Cour constitutionnelle

Dès lors que la Cour constate que, pour l'instance en cassation, le législateur traite différemment le justiciable dont la déchéance de la nationalité est prononcée à la suite d'une procédure civile introduite devant la cour d'appel postérieurement à une condamnation pénale, et celui qui se voit déchoir de la nationalité par la décision qui statue en même temps sur l'action publique, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur la constitutionnalité de l'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 1er Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Déchéance de la nationalité - Portée - Sanction civile complémentaire

La déchéance de nationalité est une sanction civile complémentaire de la condamnation pénale révélant des manquements graves aux devoirs de citoyen belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Déchéance - Procédure civile en déchéance de la nationalité - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Décision ordonnant la déchéance - Pourvoi du justiciable - Obligation de signifier le pourvoi - Application

La personne dont la déchéance de la nationalité belge est poursuivie par le ministère public devant la cour d'appel en application de l'article 23, § 1er, du Code de la nationalité belge doit être assimilée à une personne poursuivie et n'est pas tenue de signifier son pourvoi au ministère public (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 6 Code de la nationalité belge

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Déchéance - Procédure civile en déchéance de la nationalité - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Décision ordonnant la déchéance - Pourvoi du



justiciable - Obligation de signifier le pourvoi - Application

La personne dont la déchéance de la nationalité belge est poursuivie par le ministère public devant la cour d'appel en application de l'article 23, § 1er, du Code de la nationalité belge doit être assimilée à une personne poursuivie et n'est pas tenue de signifier son pourvoi au ministère public (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 6 Code de la nationalité belge

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2

Pas. nr. ...



OPPOSITION

Matière répressive - Jugement par défaut non frappé d'appel par le ministère public - Jugement rendu sur opposition - Appel du ministère public - Effet relatif de l'opposition - Remplacement de la peine principale d'emprisonnement par une peine de travail - Constatation de l'état de récidive pour la première fois en degré d'appel - Légalité

Si la décision rendue par défaut comporte à titre de peine principale une peine d'emprisonnement et que, statuant sur l'appel de la décision rendue sur opposition, les juges d'appel remplacent cette peine par une peine de travail, la constatation par ces juges de l'état de récidive du prévenu n'aggrave pas sa situation.

Cass., 26/5/2021

P.20.0771.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Jugement par défaut non frappé d'appel par le ministère public - Jugement rendu sur opposition - Appel du ministère public - Effet relatif de l'opposition

Lorsqu'un jugement rendu par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, la juridiction d'appel statuant sur les appels du prévenu et du ministère public contre le jugement rendu sur opposition ne peut aggraver la situation du prévenu telle qu'elle résulte du jugement par défaut (1). (1) Cass. 19 février 2020, RG P.19.1247.F, Pas. 2020, n° 144.

Cass., 26/5/2021

P.20.0771.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Délais - Prise de cours - Signification du jugement par défaut faite au procureur du Roi

Il ne résulte pas de l'article 187, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle ni d'aucune autre disposition légale que les délais de quinze jours que cette disposition prévoit ne prennent pas cours lorsque la signification a été faite au procureur du Roi en application de l'article 40, alinéa 2, du Code judiciaire, en raison de la circonstance que le destinataire de l'acte signifié est une personne qui n'a ni en Belgique ni à l'étranger de domicile, de résidence ou de domicile élu connus.

- Art. 40 Code judiciaire

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/9/2021

P.21.0586.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.7](#)

Pas. nr. ...



ORDRE PUBLIC

Ancien Code civil, articles 1582, alinéa 1er, 1591 et 1650

Les articles 1582, alinéa 1er, 1591 et 1650 de l'ancien Code civil ne sont ni d'ordre public ni impératifs.

- Art. 1582, al. 1er, 1591 et 1650 Ancien Code civil

Cass., 25/10/2021

C.20.0422.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2

Pas. nr. ...



PEINE

Peine la plus forte

Jugement par défaut non frappé d'appel par le ministère public - Jugement rendu sur opposition - Appel du ministère public - Effet relatif de l'opposition - Remplacement de la peine principale d'emprisonnement par une peine de travail - Constatation de l'état de récidive pour la première fois en degré d'appel - Légalité

Si la décision rendue par défaut comporte à titre de peine principale une peine d'emprisonnement et que, statuant sur l'appel de la décision rendue sur opposition, les juges d'appel remplacent cette peine par une peine de travail, la constatation par ces juges de l'état de récidive du prévenu n'aggrave pas sa situation.

Cass., 26/5/2021

P.20.0771.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Concours - Concours idéal

Appel du ministère public contre l'acquittement du prévenu du chef d'une des préventions - Absence d'appel contre la déclaration de culpabilité en raison d'autres faits - Infractions unies par une même intention - Saisine du juge d'appel

Lorsqu'un appel est formé par le ministère public contre le jugement qui acquitte le prévenu du chef d'une infraction, la déclaration de culpabilité en raison d'autres faits étant passée en force de chose jugée, ce recours limité saisit également les juges d'appel, en cas de réformation de l'acquittement, de la peine ou des mesures à prononcer en raison de l'infraction désormais déclarée établie et de celles unies à elle par une même intention.

- Art. 65, al. 2 Code pénal

- Art. 202 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/10/2021

P.21.0195.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211020.2F.12](#)

Pas. nr. ...



POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Note en réponse du demandeur aux conclusions du ministère public. - Note en réponse du défendeur à cette note - Recevabilité

S'il autorise chacune des parties à répondre aux conclusions du ministère public, l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne permet à aucune d'elles de répondre à la note d'une autre déposée en application de celle-ci.

- Art. 1107, al. 3 Code judiciaire

Cass., 5/11/2021

C.20.0139.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.7](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Procédure civile en déchéance de la nationalité - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Décision ordonnant la déchéance - Pourvoi du justiciable - Recevabilité - Conditions

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel statuant en premier et dernier ressort sur l'action en déchéance n'est recevable, conformément à l'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge que si le défendeur à cette action s'est prévalu vainement, devant la cour d'appel, d'une attribution, au jour de sa naissance, de la nationalité belge en raison de la nationalité du père ou de la mère ou en raison du fait d'être né en Belgique d'un auteur né lui-même en Belgique; la recevabilité du pourvoi suppose en outre qu'il soit motivé par l'illégalité ou l'irrégularité du rejet de cette exception dûment soulevée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 6 Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Procédure civile en déchéance de la nationalité - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Décision ordonnant la déchéance - Pourvoi du justiciable - Recevabilité - Conditions - Limites - Différence de traitement - Question à la Cour constitutionnelle

Dès lors que la Cour constate que, pour l'instance en cassation, le législateur traite différemment le justiciable dont la déchéance de la nationalité est prononcée à la suite d'une procédure civile introduite devant la cour d'appel postérieurement à une condamnation pénale, et celui qui se voit déchoir de la nationalité par la décision qui statue en même temps sur l'action publique, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur la constitutionnalité de l'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 1er Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Procédure civile en déchéance de la nationalité - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Décision ordonnant la déchéance - Pourvoi du justiciable - Recevabilité - Conditions - Limites - Différence de traitement - Question à la Cour

**constitutionnelle**

Dès lors que la Cour constate que, pour l'instance en cassation, le législateur traite différemment le justiciable dont la déchéance de la nationalité est prononcée à la suite d'une procédure civile introduite devant la cour d'appel postérieurement à une condamnation pénale, et celui qui se voit déchoir de la nationalité par la décision qui statue en même temps sur l'action publique, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur la constitutionnalité de l'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 1er Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Procédure civile en déchéance de la nationalité - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Décision ordonnant la déchéance - Pourvoi du justiciable - Recevabilité - Conditions

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel statuant en premier et dernier ressort sur l'action en déchéance n'est recevable, conformément à l'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge que si le défendeur à cette action s'est prévalu vainement, devant la cour d'appel, d'une attribution, au jour de sa naissance, de la nationalité belge en raison de la nationalité du père ou de la mère ou en raison du fait d'être né en Belgique d'un auteur né lui-même en Belgique; la recevabilité du pourvoi suppose en outre qu'il soit motivé par l'illégalité ou l'irrégularité du rejet de cette exception dûment soulevée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 6 Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Divers

Etrangers - Mesure administrative privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Maintien - Pourvoi en cassation au nom de l'État belge - Compétence pour décider de former le pourvoi - Vérification



Lorsque l'État belge a qualité pour se pourvoir contre un arrêt et que la déclaration de pourvoi a été établie en son nom sur la comparution, au greffe de la cour d'appel, de l'avocat qui le représente, il n'appartient pas au greffe qui reçoit la déclaration de pourvoi de rechercher en outre qui, au sein du personnel administratif de l'État belge, a compétence pour décider de saisir la Cour (1). (1) Au titre de deuxième fin de non-recevoir, le défendeur a fait valoir qu'aucune disposition ne permet au ministre compétent en la matière de déléguer la compétence de se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus sur pied de l'article 72, al. 3, de la loi sur les étrangers. Il en a déduit qu'un expert administratif au sein de l'Office des Étrangers ne pouvait exercer cette compétence, et relève qu'un courrier signé par un tel fonctionnaire, adressé au conseil de l'État belge, « remercie [cet avocat] de bien vouloir former un pourvoi en cassation à l'encontre de [l'arrêt] ». Le M.P. a souligné à cet égard que, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial, « en vertu de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, la simple affirmation de l'avocat vaut présomption de son pouvoir de représenter une partie dans le cadre d'une procédure ; devant les juridictions répressives, cette présomption ne peut être renversée, les articles 848 et 849 du Code judiciaire n'étant pas applicables » (Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0302.F, Pas. 2020, n° 354, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; à noter qu'il n'est pas question dans la présente espèce d'un désaveu, visé aux articles 848 et 849 C. jud.). Or, il apparaît de la déclaration de pourvoi qu'elle a été signée par « Me (...), avocat, pour et au nom de l'État belge (...), représenté en la personne du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration », et non pour et au nom de la fonctionnaire précitée. Et, selon le M.P., à supposer que la présomption prévue à l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire soit réfragable en cette matière, le courrier produit par le défendeur ne paraît pas de nature à la renverser. (M.N.B.)

- Art. 440 Code judiciaire

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 29/9/2021

P.21.1191.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -
Action publique - Durée, point de départ et fin

Entraide judiciaire internationale - Peine ou mesure privative de liberté prononcée dans un Etat membre de l'Union européenne - Exécution en Belgique - Requête de la personne condamnée en adaptation de la peine ou mesure - Décision du procureur du Roi de Bruxelles - Contestation par la personne condamnée devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles - Pourvoi



Le délai de droit commun, prévu à l'article 423 du Code d'instruction criminelle, pour se pourvoir en cassation s'applique au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne (1). (Solution implicite).

(1) Aux termes duquel « si la personne condamnée estime que l'adaptation décidée par le procureur du Roi aggrave la peine ou la mesure prononcée dans l'État d'émission quant à sa durée ou à sa nature, elle peut contester cette décision devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles ». Des travaux parlementaires, il ressort que « le droit commun de la procédure pénale s'applique quant aux voies de recours ouvertes contre la décision du tribunal de l'application des peines » prise sur pied de cette disposition (Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 53K1796/001, p. 22). Ainsi, la Cour considère qu'en cas de pourvoi contre une telle décision, le demandeur en cassation ne peut déposer un mémoire après l'expiration du délai de droit commun prévu par l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.1013.F, Pas. 2019, n° 575, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général). (M.N.B.)

- Art. 18 L. du 15 mai 2012

- Art. 423 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/3/2021

P.21.0272.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210317.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Procédure civile en déchéance de la nationalité - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Décision ordonnant la déchéance - Pourvoi du justiciable - Obligation de signifier le pourvoi - Application

La personne dont la déchéance de la nationalité belge est poursuivie par le ministère public devant la cour d'appel en application de l'article 23, § 1er, du Code de la nationalité belge doit être assimilée à une personne poursuivie et n'est pas tenue de signifier son pourvoi au ministère public (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 6 Code de la nationalité belge

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Procédure civile en déchéance de la nationalité - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Décision ordonnant la déchéance - Pourvoi du justiciable - Obligation de signifier le pourvoi - Application

La personne dont la déchéance de la nationalité belge est poursuivie par le ministère public devant la cour d'appel en application de l'article 23, § 1er, du Code de la nationalité belge doit être assimilée à une personne poursuivie et n'est pas tenue de signifier son pourvoi au ministère public (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 6 Code de la nationalité belge

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...



PRESCRIPTION

Matière civile - Généralités

Action en paiement de frais et honoraires - Délai de prescription - Point de départ - Achèvement de la mission de l'avocat

La mission d'un avocat s'achève lorsque lui-même ou son client met de façon non équivoque un terme au mandat, même si l'avocat accomplit encore par la suite des actes consécutifs à la résiliation.

- Art. 2267bis, § 2 Ancien Code civil

Cass., 3/2/2022

C.21.0040.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.2](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Interruption

Assurances terrestres - Droit propre de la personne lésée contre l'assureur - Prescription de l'action - Interruption - Cessation - Communication écrite de l'assureur à la personne lésée - Pouvoir du juge

Le juge du fond apprécie en fait si la communication de l'assureur remplit cette condition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 89, § 5 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 20/9/2021

C.20.0552.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.3](#)

Pas. nr. ...

Assurances terrestres - Droit propre de la personne lésée contre l'assureur - Prescription de l'action - Interruption - Cessation

L'interruption de la prescription de l'action résultant du droit propre de la personne lésée contre l'assureur prend fin lorsque celle-ci peut déterminer avec certitude, à la réception de la communication écrite de l'assureur, si ce dernier indemniser son préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 89, § 5 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 20/9/2021

C.20.0552.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Délais

Décret du 20 juillet 1831 sur la presse - Calomnie - Personne atteinte ayant agi dans un caractère public à raison de faits relatifs à ses fonctions - Notion - Professeur de mathématiques exerçant dans un athénée



L'article 4 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse exige que la calomnie ait atteint une personne ayant agi dans un caractère public à raison de faits relatifs à ses fonctions, ce qui suppose qu'elle accomplisse, en vertu d'une délégation directe ou indirecte de la Nation, des actes de la puissance publique; l'objectif du régime de la courte prescription institué par le décret est, en effet, de faciliter le contrôle des citoyens sur les actes de l'administration publique (1); l'enseignement des mathématiques, fût-il dispensé dans un établissement scolaire relevant du réseau officiel, ne constitue pas, à lui seul, dans le chef du professeur qui en est chargé, l'exercice d'une prérogative de puissance publique (2).

(1) Voir Cass. 22 janvier 1917, Pas. 1917, p. 374. (2) Voir les concl. « dit en substance », partiellement contraires, du MP, selon qui le premier moyen, nouveau, était irrecevable ; contra décisions, citées dans les Nouvelles, selon lesquelles ont un caractère public, lorsqu'ils agissent pour l'acquit de leur fonctions ou devoirs professionnels, les fonctionnaires de l'enseignement et notamment les institutrices communales (Liège, 4 juillet 1872, Pas. 1872, II, 389, Cass. fr., 18 mai 1893, D.P. 1895, I, 462, etc., cités par J. LECLERCQ, « Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes », Nouvelles, Droit pénal, t. IV, 1989, p. 151, n° 7217).

- Art. 443, 444 et 447 Code pénal

- Art. 4 Décret du 20 juillet 1831

Cass., 29/9/2021

P.21.0523.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.3

Pas. nr. ...



PRET

Distinction avec une ouverture de crédit - Liberté de prélèvement - Appréciation par le juge

Alors qu'une ouverture de crédit se distingue spécifiquement d'un prêt d'argent par la liberté de prélèvement dont jouit le preneur de crédit, il appartient au juge du fond d'apprécier si le preneur de crédit dispose effectivement de la liberté de prélever le montant du crédit soit en une fois, soit en plusieurs fois et ce faisant, il ne doit pas nécessairement se conformer à la qualification que les parties ont donnée à leur contrat mais peut y substituer une autre qualification lorsque les éléments internes et externes au contrat soumis régulièrement à son appréciation excluent la qualification que les parties ont donnée à leur contrat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1892, 1902, 1905 et 1907 Ancien Code civil

Cass., 3/2/2022

C.21.0121.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.3](#)

Pas. nr. ...



PREUVE

Matière fiscale - Généralités

Impôt sur les revenus - Etablissement de l'impôt - Signes et indices d'aisance - Preuve contraire - Objet

Lorsque l'évaluation de la base imposable à l'impôt des personnes physiques est faite d'après des signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, la preuve contraire consiste à établir que l'aisance constatée provient de ressources autres que celles qui sont taxables aux impôts sur les revenus ou de revenus relevant d'une période antérieure à la période imposable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 341 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 3/9/2021 F.21.0011.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210903.1F.4](#) Pas. nr. ...

Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Violation de la foi due aux actes - Recevabilité - Condition - Photographie

Le grief de violation de la foi due suppose un écrit dont il est allégué que le juge a donné une interprétation inconciliable avec ses termes; dès lors qu'une photographie n'est pas un écrit, le moyen qui fait grief à l'arrêt de violer la foi due aux photographies est irrecevable.

- Art. 1319, 1320 et 1322 Ancien Code civil

Cass., 17/9/2021 C.20.0445.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210917.1F.3](#) Pas. nr. ...

Interprétation d'un acte - Interprétation souveraine

L'interprétation que le juge donne d'un acte est souveraine pourvu qu'elle ne soit pas inconciliable avec ses termes (1). (1) Voir les concl. du MP; voir Cass. 25 mars 2021, RG C.20.0413.F, Pas. 2021, n° 223.

- Art. 1319, 1320 et 1322 Ancien Code civil

Cass., 25/10/2021 C.20.0422.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2](#) Pas. nr. ...

Matière civile - Présomptions

Décision judiciaire - Autorité de chose jugée - Entre parties - Tiers - Pas de tierce opposition - Opposabilité de la décision judiciaire - Portée - Pouvoir des tiers

Si, en matière civile, l'autorité de la chose jugée est relative et n'a lieu qu'entre les parties, la force probante de la décision peut, à titre de présomption valant jusqu'à preuve contraire, être opposée aux tiers qui n'ont pas exercé de tierce opposition; les tiers peuvent de même se prévaloir de la force probante d'un jugement à l'égard des parties à cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 25/10/2021 C.20.0422.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2](#) Pas. nr. ...

Opérations commerciales - Absence de protestation



Le juge peut, en matière d'opérations commerciales, déduire la présomption de l'homme de l'absence de protestation d'une lettre ou d'une prétention adressée à un commerçant et y puiser la preuve que le commerçant accepte le contenu de cette lettre ou de cette prétention (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2018, RG C.17.0584.N, Pas. 2018, n° 526.

- Art. 1349 et 1353 Ancien Code civil

Cass., 3/2/2022

C.21.0040.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.2](#)

Pas. nr. ...



PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

Matière disciplinaire - "Non bis in idem" - Interdiction de poursuivre une seconde fois du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes que ceux objet d'une première poursuite

Une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui, après une première poursuite, ont déjà donné lieu à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement, pour autant que ces poursuites concernent une même personne; il est entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps ou dans l'espace; les faits en tant que tels doivent être identiques ou substantiellement les mêmes, non les infractions ou la qualification des faits (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.18.0407.N, Pas. 2019, n° 341.

- Art. 50 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
- Art. 14.7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 20/9/2021 D.21.0005.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.6](#) Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Récusation - Succession de demandes en récusation - Paralysie du cours de la justice

Lorsqu'une succession de récusations répétées sans véritable argumentation utile procède d'une même volonté de retarder, voire d'empêcher systématiquement le déroulement de la procédure disciplinaire, la nouvelle demande de récusation, qui intervient alors que la Cour a déjà rejeté deux demandes du même ordre, est purement dilatoire et ne constitue dès lors pas une demande en récusation mais un acte qui n'en revêt que l'apparence à l'effet de paralyser le cours de la justice, de sorte que pareille requête constitue un abus de procédure qui n'appelle l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par les articles 836 à 838 du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 4 septembre 2019, RG P.19.0935.F, Pas. 2019, n° 434.

- Art. 828 Code judiciaire

Cass., 1/10/2021 D.21.0007.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5](#) Pas. nr. ...

Abus de droit - Appréciation de la proportionnalité - Litige entre personnes privées

Lorsqu'une personne privée invoque un droit à l'encontre d'une autre personne privée, le juge ne peut apprécier la proportionnalité de l'exercice qu'elle fait de ce droit à l'aune d'un intérêt collectif distinct de leurs intérêts respectifs (1). (1) Voir Cass. 16 novembre 1961 (Bull. et Pas. 1962, I, 332).

- Art. 1134, al. 3 Ancien Code civil

Cass., 22/10/2021 C.20.0265.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211022.1F.6](#) Pas. nr. ...

Interdiction de l'abus de droit



L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1); tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (2). (1) Cass. 4 mars 2021, RG C.20.0404.F, Pas. 2021, n° 158. (2) Cass. 27 avril 2020, RG C.19.0435.N, Pas. 2020, n° 247.

- Art. 1134, al. 3 Ancien Code civil

Cass., 22/10/2021

C.20.0265.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211022.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Office du juge - Principe dispositif - Etendue

Le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable; il ne s'ensuit en revanche pas qu'il doive suppléer aux motifs des parties en relevant les moyens d'ordre public que celles-ci n'auraient pu, à défaut d'intérêt, soulever elles-mêmes (1). (1) Voir les concl. du MP. Voir Cass. 3 janvier 2019, RG C.18.0141.F, Pas. 2019, n° 5; Cass. 23 février 2017, RG C.13.0129.F, Pas. 2017, n° 128.

Cass., 25/10/2021

C.20.0422.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2](#)

Pas. nr. ...

Interdiction de l'abus de droit - Sanction

En vertu du principe général du droit interdisant, s'agissant des conventions, l'abus de droit consacré à l'article 1134, alinéa 3, de l'ancien Code civil, le juge qui constate que la partie qui a exercé un droit conféré par la convention d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne prudente et diligente peut réduire ce droit à son exercice normal ou imposer la réparation du préjudice causé par l'abus (1). (1) Cass. 19 octobre 2018, RG C.15.0086.N, Pas. 2018, n° 570.

- Art. 1134, al. 3 Ancien Code civil

Cass., 20/12/2021

S.18.0089.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.6](#)

Pas. nr. ...



QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour constitutionnelle - Procédure civile en déchéance de la nationalité - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Décision ordonnant la déchéance - Pourvoi du justiciable - Recevabilité - Conditions - Limites - Différence de traitement

Dès lors que la Cour constate que, pour l'instance en cassation, le législateur traite différemment le justiciable dont la déchéance de la nationalité est prononcée à la suite d'une procédure civile introduite devant la cour d'appel postérieurement à une condamnation pénale, et celui qui se voit déchoir de la nationalité par la décision qui statue en même temps sur l'action publique, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur la constitutionnalité de l'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 1er Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Procédure civile en déchéance de la nationalité - Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort - Décision ordonnant la déchéance - Pourvoi du justiciable - Recevabilité - Conditions - Limites - Différence de traitement

Dès lors que la Cour constate que, pour l'instance en cassation, le législateur traite différemment le justiciable dont la déchéance de la nationalité est prononcée à la suite d'une procédure civile introduite devant la cour d'appel postérieurement à une condamnation pénale, et celui qui se voit déchoir de la nationalité par la décision qui statue en même temps sur l'action publique, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur la constitutionnalité de l'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 1er Code de la nationalité belge

Cass., 18/1/2023

P.21.0228.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Union européenne - Directive 86/653/CEE - Article 17 - Agents commerciaux indépendants - Agent principal - Apport de clientèle par un sous-agent - Avantage substantiel - Indemnité d'éviction

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 17, § 2, a), 1er tiret, de la directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, doit être interprété en ce sens que l'indemnité d'éviction due à l'agent principal dans la mesure de la clientèle apportée par le sous-agent n'est pas « un avantage substantiel » procuré à l'agent principal et commettant du sous-agent, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 17, al. 2, a), première tiret Directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

- Art. 17, al. 2, a), première tiret Directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

Cass., 26/1/2023

C.20.0379.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230126.1F.5](#)

Pas. nr. ...



Union européenne - Directive 86/653/CEE - Article 17 - Agents commerciaux indépendants - Agent principal - Apport de clientèle par un sous-agent - Avantage substantiel - Indemnité d'éviction

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 17, § 2, a), 1er tiret, de la directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, doit être interprété en ce sens que l'indemnité d'éviction due à l'agent principal dans la mesure de la clientèle apportée par le sous-agent n'est pas « un avantage substantiel » procuré à l'agent principal et commettant du sous-agent, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 17, al. 2, a), première tiret Directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

- Art. 17, al. 2, a), première tiret Directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

Cass., 26/1/2023

C.20.0379.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230126.1F.5](#)

Pas. nr. ...

RECUSATION

Matière répressive - Suspicion légitime - Notion - Juge exprimant un étonnement quant à la demande d'une partie

La suspicion légitime ne se déduit pas du seul fait qu'un juge exprime son étonnement quant à la demande formée par une partie (1). (1) Cass. 14 juin 2016, RG P.16.0586.F, Pas. 2016, n° 402.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 12/5/2021

P.21.0616.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210512.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Suspicion légitime

En vertu de l'article 828, 1°, du Code judiciaire, tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime; la suspicion légitime suppose que les faits allégués puissent susciter l'impression, dans le chef des parties ou de tiers, que le juge dont la récusation est demandée n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires et que, en outre, cette impression puisse passer pour objectivement justifiée (1). (1) Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.1214.F, Pas. 2019, n° 25.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 12/5/2021

P.21.0616.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210512.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Succession de demandes en récusation - Paralysie du cours de la justice - Abus de droit

Lorsqu'une succession de récusations répétées sans véritable argumentation utile procède d'une même volonté de retarder, voire d'empêcher systématiquement le déroulement de la procédure disciplinaire, la nouvelle demande de récusation, qui intervient alors que la Cour a déjà rejeté deux demandes du même ordre, est purement dilatoire et ne constitue dès lors pas une demande en récusation mais un acte qui n'en revêt que l'apparence à l'effet de paralyser le cours de la justice, de sorte que pareille requête constitue un abus de procédure qui n'appelle l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par les articles 836 à 838 du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 4 septembre 2019, RG P.19.0935.F, Pas. 2019, n° 434.

- Art. 828 Code judiciaire

Cass., 1/10/2021

D.21.0007.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5](#)

Pas. nr. ...



REMUNERATION

Protection

Code pénal social - Article 162, alinéa 1er, 1° - Indemnités de fin de relation de travail

Il ressort de la structure et du libellé des dispositions du Code pénal social, lues conjointement avec les travaux préparatoires, que cette disposition s'applique à ce qui est dû comme rémunération en raison de l'exécution ou de la suspension de la relation de travail, mais non aux indemnités dues en raison de la fin de la relation de travail (1). (1)
Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 162, al. 1er, 1° L. du 6 juin 2010

Cass., 20/12/2021

S.20.0019.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.12](#)

Pas. nr. ...



RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Fait - Faute

Formes - Accident de roulage - Action récursoire de l'assureur contre son assuré - Action en garantie de l'assuré contre son courtier - Faute professionnelle du courtier - Recours contributoire à concurrence de 50 pc du dommage

La réparation peut consister en la garantie de l'auteur de la faute, jusqu'à concurrence de sa part de responsabilité, pour la condamnation de la personne lésée à l'égard d'un tiers; il s'ensuit que la garantie s'exerce, jusqu'à concurrence de cette part, sur toute somme payée par la personne lésée en exécution de la condamnation, lors même que le montant total des sommes payées par celle-ci ne dépasse pas le montant de sa propre part.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 17/9/2021

C.20.0254.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210917.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Note en réponse du demandeur aux conclusions du ministère public. - Note en réponse du défendeur à cette note - Recevabilité

Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi; celle-ci doit être replacée dans la situation qui aurait été la sienne si la faute n'avait pas été commise (1).

(1) Cass. 25 avril 2019, RG C.18.0569.F, Pas. 2019, n° 562, avec concl. de M. Génicot, avocat général.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 17/9/2021

C.20.0254.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210917.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Perte d'un avantage certain

Celui qui perd un avantage certain ne peut réclamer la réparation du dommage distinct que constitue la perte d'une chance (1). (1) Cass. 6 décembre 2013, RG C.10.0204.F, Pas. 2013, n° 661, avec concl. MP; en matière contractuelle: Cass. 6 décembre 2013, RG C.10.0245.F, Pas. 2013, n° 662.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 5/11/2021

C.20.0343.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Perte d'une chance

La perte d'une chance est un dommage spécifique qui consiste en la perte certaine d'un avantage probable (1). (1) Cass. 10 septembre 2020, RG C.19.0357.F, Pas. 2020, n° 518; en matière contractuelle: Cass. 28 janvier 2021, RG C.18.0341.F, Pas. 2021, n° 75.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 5/11/2021

C.20.0343.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Cause - Notion. appréciation par le juge

Lien de causalité - Mission du juge



L'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit; le juge, qui apprécie l'existence d'un tel lien, doit reconstruire le cours des événements en omettant la faute, mais sans modifier les autres conditions dans lesquelles le dommage est survenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 10/9/2021

C.20.0550.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210910.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Victime coresponsable

Jugement déterminant la part de responsabilité du prévenu dans le dommage subi par la partie civile - Appel du prévenu seul - Aggravation de la part de responsabilité du prévenu - Légalité

Sur le seul appel du prévenu contre un jugement déterminant sa part de responsabilité dans le dommage subi par la partie civile, le juge d'appel ne peut aggraver cette part (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2009, RG P.08.1842.N, Pas. 2009, n° 168.

- Art. 199 et 202 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/6/2021

P.21.0028.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210609.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

Accident de roulage - Action récursoire de l'assureur contre son assuré - Action en garantie de l'assuré contre son courtier - Faute professionnelle du courtier - Recours contributoire à concurrence de 50 pc du dommage

La réparation peut consister en la garantie de l'auteur de la faute, jusqu'à concurrence de sa part de responsabilité, pour la condamnation de la personne lésée à l'égard d'un tiers; il s'ensuit que la garantie s'exerce, jusqu'à concurrence de cette part, sur toute somme payée par la personne lésée en exécution de la condamnation, lors même que le montant total des sommes payées par celle-ci ne dépasse pas le montant de sa propre part.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 17/9/2021

C.20.0254.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210917.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

Violation d'une disposition de la Convention ou de ses protocoles - Octroi d'une satisfaction équitable - Indemnisation supplémentaire fondée sur le droit interne

La circonstance que la Cour européenne des droits de l'homme ait rendu un arrêt constatant une violation d'une disposition de la Convention ou de ses protocoles et allouant à la partie lésée la satisfaction équitable prévue à l'article 41 de la Convention ne fait pas obstacle à ce que les autorités nationales de l'État contractant accordent à cette partie une indemnisation supplémentaire qui ne trouve pas son fondement dans les articles 41 et 46 de la Convention mais dans des dispositions du droit interne qui, tels les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, imposent la réparation intégrale du dommage causé à autrui par une faute de l'État (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

- Art. 41 et 46, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/10/2021

C.20.0414.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

Accident du travail - Secteur public - Efforts accrus pour accomplir ses tâches professionnelles normales - Interdiction de cumul

Même lorsqu'elles ont été calculées sans tenir compte de la nécessité de fournir des efforts accrus, les indemnités d'incapacité permanente de travail reconnues sur la base de la loi du 3 juillet 1967 ne peuvent être cumulées, jusqu'à concurrence de leur montant, avec les réparations dues en droit commun ou sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 pour le dommage matériel permanent consistant en ces efforts accrus (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2007, RG C.06.0255.N, Pas. 2007, n° 315.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 1/10/2021

C.19.0307.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Accident du travail - Secteur public - Réduction permanente de la capacité de travail

Le dommage matériel subi par la victime en raison de la réduction permanente de sa capacité de travail consiste en la diminution de sa valeur économique sur le marché du travail et aussi, éventuellement, en la nécessité de fournir des efforts accrus pour accomplir ses tâches professionnelles normales (1). (1) Cass. 22 juin 2017, RG C.16.0282.F, Pas. 2017, n° 415.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 1/10/2021

C.19.0307.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Accident du travail - Secteur public - Indemnisation dans le régime de la loi sur les accidents du travail - Indemnisation dans le régime du droit commun - Interdiction de cumul - Etendue - Activité professionnelle en dehors du secteur public

Les articles 14, § 2, alinéa 2, et 14bis, § 2, de la loi du 3 juillet 1967 interdisent le cumul des indemnités en matière d'accident du travail, jusqu'à concurrence de leur montant, avec les réparations prévues par le droit commun ou l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 pour le même dommage; cette interdiction de cumul ne s'étend pas au dommage dont la réparation n'est pas couverte par la loi du 3 juillet 1967 (1). (1) Cass. 2 novembre 2018, RG C.17.0393.N, Pas. 2018, n° 601, avec concl. de Mme Mortier, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 14, § 2, al. 2, et 14bis, § 2 L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

Cass., 1/10/2021

C.19.0307.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.1](#)

Pas. nr. ...



ROULAGE

Divers

Contrôle technique des véhicules - Véhicule utilitaire - Véhicule immatriculé dans un Etat membre de l'Union européenne - Document attestant que le véhicule a été soumis au contrôle technique - Omission de production du document - Sanction pénale - Légalité

Il résulte de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 1er septembre 2006 instituant le contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger que tout véhicule utilitaire immatriculé et mis en circulation dans un Etat membre de l'Union européenne est soumis au contrôle technique, que ledit contrôle technique est attesté par un document et que le document peut faire l'objet d'un contrôle par l'autorité compétente.

- Art. 3, § 1er A.R. du 1er septembre 2006

Cass., 26/5/2021

P.21.0072.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.4](#)

Pas. nr. ...



SAISIE IMMOBILIERE [VOIR: 065 SAISIE]

Divers - Droit de surenchérir

En vertu de l'article 1592 du Code judiciaire, alinéas 1er à 3, toute personne a le droit de surenchérir pendant les quinze jours qui suivent l'adjudication, en consignat le montant légal de la surenchère en l'étude du notaire et en notifiant celle-ci à ce notaire par exploit d'huissier, lequel est dénoncé à l'adjudicataire.

- Art. 1592, al. 1er à 3 Ancien Code civil

Cass., 8/10/2021

C.20.0043.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211008.1F.1

Pas. nr. ...



SERVITUDE

Servitude de passage - Fonds enclavé - Appréciation

L'état d'enclavement d'un fonds ne doit pas être apprécié uniquement en fonction du fait que le fonds est attenant ou non à la voie publique, mais aussi en fonction de l'utilisation normale de la parcelle d'après sa destination, y compris toute mise en valeur économique que permet la destination de ce fonds (1). (1) Cass. 8 septembre 2016, RG C.15.0221.F, Pas. 2016, n° 468; Cass. 11 décembre 2014, RG C.13.0365.F, Pas. 2014, n° 779; Cass. 14 octobre 2010, RG C.09.0032.F, Pas. 2010, n° 601; Cass. 6 février 2009, RG C.08.0295.N, Pas. 2009, n° 102; Cass. 1er décembre 2005, RG C.04.0581.N, Pas. 2005, n° 641; Cass. 12 mars 1981, RG 6264, Bull et Pas. 1981, I, 756; Rapport de la proposition de loi modifiant la Section V du titre IV du deuxième livre (articles 682 à 685) du Code civil, relative au droit de passage, Doc. parl.. Sénat, S.E. 1974, n° 147-2, 2.

- Art. 682, § 1er Ancien Code civil

Cass., 3/2/2022

C.21.0103.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.4

Pas. nr. ...



SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Divers

Signification du jugement par défaut faite au procureur du Roi - Effet - Prise de cours des délais d'opposition

Il ne résulte pas de l'article 187, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle ni d'aucune autre disposition légale que les délais de quinze jours que cette disposition prévoit ne prennent pas cours lorsque la signification a été faite au procureur du Roi en application de l'article 40, alinéa 2, du Code judiciaire, en raison de la circonstance que le destinataire de l'acte signifié est une personne qui n'a ni en Belgique ni à l'étranger de domicile, de résidence ou de domicile élu connus.

- Art. 40 Code judiciaire

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/9/2021

P.21.0586.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.7

Pas. nr. ...



TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Taxes communales

Règlements et ordonnances - Publication par la voie de l'affichage - Annotation dans un registre du fait et de la date de la publication

Si l'annotation dans le registre spécialement prévu à cet effet constitue le seul mode de preuve admissible du fait et de la date de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale, il ne s'ensuit pas que cette annotation fasse preuve de la régularité de l'affichage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, 2 et 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. L 1133-1 et L 1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 17/5/2021 F.20.0159.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.7](#) Pas. nr. ...

Règlements et ordonnances - Mode de publication - Affichage

L'affichage doit s'entendre d'un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l'existence d'un règlement ou d'une ordonnance dont il leur appartiendra, s'ils le souhaitent, de s'informer de la teneur à l'endroit précisé par l'affiche (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. L 1131-1, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 17/5/2021 F.20.0159.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.7](#) Pas. nr. ...

Exonérations - Justification de la différence de traitement - Autres dispositions du règlement - Principe d'égalité - Caractère indissociable

Il suit des articles 1er, 2, 3 et 9 du règlement-taxe qu'à l'inverse des trois autres, la première exonération vise les dispositifs de la ville ou d'organismes créés par la ville ou subordonnés à celle-ci sans aucune restriction quant au contenu des publicités et à la personne qui les exploite.

Cass., 1/10/2021 F.19.0012.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.7](#) Pas. nr. ...

Champ d'application - Taxe frappant les dispositifs publicitaires dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public - Exonération - Dispositifs de la ville ou d'organismes créés par la ville ou subordonnés à celle-ci

Il suit des articles 1er, 2, 3 et 9 du règlement-taxe qu'à l'inverse des trois autres, la première exonération vise les dispositifs de la ville ou d'organismes créés par la ville ou subordonnés à celle-ci sans aucune restriction quant au contenu des publicités et à la personne qui les exploite.

Cass., 1/10/2021 F.19.0012.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.7](#) Pas. nr. ...



TIERCE OPPOSITION

Matière civile - Décision judiciaire - Autorité de chose jugée - Tiers - Pas de tierce opposition - Opposabilité de la décision judiciaire - Portée - Pouvoir des tiers

Si, en matière civile, l'autorité de la chose jugée est relative et n'a lieu qu'entre les parties, la force probante de la décision peut, à titre de présomption valant jusqu'à preuve contraire, être opposée aux tiers qui n'ont pas exercé de tierce opposition; les tiers peuvent de même se prévaloir de la force probante d'un jugement à l'égard des parties à cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 25/10/2021

C.20.0422.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211025.3F.2](#)

Pas. nr. ...



TRANSPORT

Transport de personnes

Taxi - Région bruxelloise - Ordonnance du 27 avril 1995 - Incriminations - Société de taxis établie en région flamande - Convention d'adhésion à « une radio qui dispatche des courses » sur le territoire régional bruxellois

Les articles 3, alinéa 1er, et 35, § 1er, alinéas 1er et 3, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de véhicules avec chauffeur ainsi que les articles 42 de l'arrêté du gouvernement flamand du 18 juillet 2003 relatif aux services de taxis et aux services de location de véhicules avec chauffeur, et 63, § 2, du décret du parlement flamand du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route et à la création du Conseil de la Mobilité de la Flandre ne prévoient pas que les actes que ces dispositions incriminent cessent d'être punissables dans le chef de l'exploitant ou de son préposé au seul motif qu'ils peuvent se prévaloir d'une convention d'adhésion à « une radio qui dispatche des courses » sur le territoire régional bruxellois.

- Art. 3, al. 1er, et 35, § 1er, al. 1er et 3 Ordonnance du Conseil de la région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur

Cass., 20/10/2021

P.21.0925.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211020.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Véhicule utilitaire - Contrôle technique - Véhicule immatriculé dans un Etat membre de l'Union européenne - Document attestant que le véhicule a été soumis au contrôle technique - Omission de production du document - Sanction pénale - Légalité

Il résulte de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 1er septembre 2006 instituant le contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger que tout véhicule utilitaire immatriculé et mis en circulation dans un Etat membre de l'Union européenne est soumis au contrôle technique, que ledit contrôle technique est attesté par un document et que le document peut faire l'objet d'un contrôle par l'autorité compétente.

- Art. 3, § 1er A.R. du 1er septembre 2006

Cass., 26/5/2021

P.21.0072.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.4](#)

Pas. nr. ...



UNION EUROPEENNE

Questions préjudicielles

Apport de clientèle par un sous-agent - Avantage substantiel - Indemnité d'éviction - Directive 86/653/CEE - Article 17 - Agents commerciaux indépendants - Agent principal

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 17, § 2, a), 1er tiret, de la directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, doit être interprété en ce sens que l'indemnité d'éviction due à l'agent principal dans la mesure de la clientèle apportée par le sous-agent n'est pas « un avantage substantiel » procuré à l'agent principal et commettant du sous-agent, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 17, al. 2, a), première tiret Directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

- Art. 17, al. 2, a), première tiret Directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

Cass., 26/1/2023

C.20.0379.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230126.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Apport de clientèle par un sous-agent - Avantage substantiel - Indemnité d'éviction - Directive 86/653/CEE - Article 17 - Agents commerciaux indépendants - Agent principal

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si l'article 17, § 2, a), 1er tiret, de la directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, doit être interprété en ce sens que l'indemnité d'éviction due à l'agent principal dans la mesure de la clientèle apportée par le sous-agent n'est pas « un avantage substantiel » procuré à l'agent principal et commettant du sous-agent, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 17, al. 2, a), première tiret Directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

- Art. 17, al. 2, a), première tiret Directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

Cass., 26/1/2023

C.20.0379.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230126.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Droit matériel - Principes

Matière disciplinaire - Charte des droits fondamentaux - Article 50 - "Non bis in idem" - Interdiction de poursuivre une seconde fois du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes que ceux objet d'une première poursuite



Une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui, après une première poursuite, ont déjà donné lieu à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement, pour autant que ces poursuites concernent une même personne; il est entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps ou dans l'espace; les faits en tant que tels doivent être identiques ou substantiellement les mêmes, non les infractions ou la qualification des faits (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.18.0407.N, Pas. 2019, n° 341.

- Art. 50 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
- Art. 14.7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 20/9/2021

D.21.0005.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.6

Pas. nr. ...



URBANISME

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Infraction urbanistique - Autorisation de régularisation - Permis d'urbanisme illégal - Absence de recours du fonctionnaire délégué - Conséquence - Constitution, article 159 - Contrôle de légalité

De la circonstance que le fonctionnaire délégué s'est abstenu d'exercer les recours administratifs dont il disposait pour faire constater l'illégalité d'un permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins, il ne se déduit pas que ledit fonctionnaire ne soit plus habilité à invoquer l'illégalité de ce permis devant le juge pénal ni, partant, que ce dernier puisse se dérober au contrôle de légalité qui lui incombe en vertu de l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 12/5/2021

P.21.0137.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210512.2F.8

Pas. nr. ...
